MANDEMENT
DE MONSEIGNEUR
L'ILLUSTRISSIME ET REVERENDISSIME
EVÊQUE COMTE DE CHAALONS,
PAIR DE FRANCE.

POUR publier l'Acte du 21. Avril 1717. par lequel il a adheré à l'Appel interjetté le 3. du même mois par Monseigneur le Cardinal de Noailles, de la Constitution Unigenitus, *au Pape mieux conseillé & au futur* Concile Oecumenique, *en adherant pareillement aux Appels precedants des 1. & 5. Mars de la même année.*

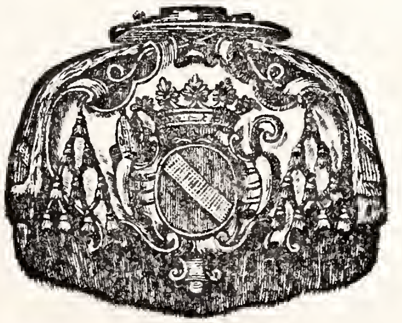

A CHAALONS,
De l'Imprimerie de PIERRE SENEUZE, Libraire & Imprimeur du Roy & de Mondit-Seigneur, au Lion.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

M. DCC. XVIII.

MANDEMENT
DE MONSEIGNEUR
L'ILLUSTRISSIME ET REVERENDISSIME
EVÊQUE COMTE DE CHAALONS, PAIR DE FRANCE.

POUR publier l'Acte du 21. Avril 1717. par lequel il a adheré à l'Appel interjetté le 3. du même mois par Monseigneur le Cardinal de Noailles, de la Constitution Unigenitus, *au Pape mieux conseillé & au futur Concile Oecumenique, en adherant pareillement aux Appels precedants des 1. & 5. Mars de la même année.*

GASTON-JEAN-BAPTISTE-LOUIS DE NOAILLES, par la permission Divine, EVEQUE COMTE DE CHAALONS, PAIR DE FRANCE; Au Clergé Seculier & Regulier de notre Diocese, SALUT & Benediction en Notre Seigneur.

LA DOULEUR que nous causent les troubles qui agitent l'Eglise à l'occasion de la Constitution *Unigenitus*, a été bien adoucie, Nos très-chers Freres, par la joye que nous ressentons, en voyant votre amour pour la verité & votre zele pour la deffendre. En effet que pouvions nous desirer de plus consolant que le saint concert entre vous & nous, pour agir dans les mêmes vuës & pour suivre le même esprit ?

VOUS avez crû qu'il étoit necessaire de nous prévenir par votre Appel au

futur Concile Général ; & nous avons de notre côté jugé à propos de garder le silence sur une pareille démarche. Cette conduite en apparence opposée à vos desirs n'a diminué en rien votre confiance, vous n'avez point hesité sur nos sentimens, & vous avez attendu avec patience que nous prissions la resolution de vous les déclarer.

NOUS avons senti comme vous, Nos très-chers Freres, dès le commencement de cette Affaire, que nous serions tôt ou tard obligez de recourir au même remede de l'Appel ; Nous connoissions le caractere de ceux qui ont voulu se servir du nom & de l'autorité respectables du Pape & des Evêques, pour établir leur Doctrine dangereuse, sous pretexte de deffendre la Constitution, qu'ils ont solicitée dans cette vûë : ils n'ont point cessé de travailler à rendre inutiles toutes les propositions de paix. C'est ce qui nous a determiné, en suivant l'exemple des six illustres Prélats qui ont publié leur Appel, à Nous joindre à Monseigneur l'Evêque de S. Malo, pour adherer par Acte du 21. Avril 1717. à l'Appel que Monseigneur le Cardinal de Noailles a interjetté le troisiéme du même mois, au Pape mieux conseillé & au futur Concile œcumenique.

L'AMOUR de la paix, qui doit être aussi précieuse à un Evêque que la verité, nous a empêché de le publier, pendant que l'on nous faisoit esperer de concilier l'une avec l'autre. Nous avons respecté la sage condescendance & la moderation d'un Frere, qui nous est encore plus cher par les services qu'il rend à l'Eglise, & par ce qu'il a souffert pour elle, que par les liaisons que le sang met entre nous.

LA cause de l'Eglise, & le fond de l'affaire nous paroissoit en sûreté par l'Appel des six Evêques, puisqu'ils ne le faisoient pas tant comme Evêques particuliers, que comme possedants solidairement l'unique Episcopat que Jesus-Christ à établi. On pouvoit donc sans peril, differer de se joindre à eux par un semblable Appel, ou attendre à le publier, afin de ramener les esprits à une parfaite unanimité. Quel avantage pour l'Eglise, si nos vœux eussent été accomplis ! Rien ne luy est plus funeste que la division entre les premiers Pasteurs ; la Foi des Fideles en est souvent ébranlée, les Héretiques, les Impies, & les Libertins en prennent occasion de secoüer malheureusement le joug de l'obéïssance qu'ils luy doivent.

L'APPEL nous met dans la facheuse necessité non seulement de faire connoître ce partage de sentimens ; mais encore de montrer à la face de toute l'Eglise, combien dans toute cette affaire on s'est écarté de la Doctrine du S. Siege, & de la Tradition, des maximes tirées des saints Canons, & des obligations que nous impose le Sacré Caractere.

ON ne sçauroit, sans se faire violence, se porter à commencer une Procedure canonique, qui engage necessairement à rendre publics de tels faits par des monuments qui passeront à la posterité, & qui seront produits au souverain Tribunal de l'Eglise. Peut-on aprés cela s'étonner que secondant les intentions pacifiques de Monseigneur le Cardinal de Noailles, Nous ayons differé la publication de notre Appel, qui auroit pû paroître prématurée, & que Nous nous serions éternellement reprochée, si elle avoit été un obstacle à la paix.

QUELLE que soit l'ardeur avec laquelle nous desirons cette paix veritable &

ſolide ; quel que ſoit l'empreſſement avec lequel nous embraſſerons toûjours tous les moyens qui pourront la procurer, nous ne pouvons attendre plus long-temps a déclarer à toute la terre, que nous avons ſaiſi de l'affaire de la Conſtitution l'Egliſe univerſelle, par un Appel juridique, afin que dans une Aſſemblée legitime elle en juge ſouverainement. Toutes nos remontrances ont été ſans effet ; Les ſoins mêmes que Monſeigneur le Duc d'Orleans s'eſt donné pour prévenir le Jugement du Concile general, & arrêter les maux que fait la Conſtitution, non ſeulement n'ont point eû le ſuccés que S. A. R. étoit en droit de s'en promettre : mais ils n'ont ſervi qu'à donner aux eſprits inquiets, auteurs de tous ces troubles, le temps d'engager le S. Pere & quelques Evêques acceptans à prendre les reſolutions les plus violentes.

Nous nous réſervons de déduire plus au long les motifs qui nous déterminent à adherer aux Appels des premier & 5. Mars & 3. Avril 1717. & à vous inſtruire plus en détail des raiſons qui prouvent que l'Appel eſt canonique & neceſſaire dans les circonſtances preſentes, qu'il ne bleſſe en rien le reſpect dû au S. Siege, ni la prééminence de l'Evêque qui y eſt aſſis au deſſus de tous les autres, dont il eſt le Chef viſible. Il eſt important que nous vous mettions devant les yeux les veritables maximes de la tradition, non ſeulement ſur la doctrine, mais encore ſur l'ordre hierarchique du gouvernemeut de l'Egliſe, afin qu'en étant inſtruits, vous ſoyez convaincus que nous ſuivons l'ancien uſage autoriſé par les Canons, Nous en appellant, & vous en adherant à notre Appel ; ainſi vous ſerez en état de répondre à ceux qui voudroient vous troubler par de vains ſcrupules, & ſe ſervir du pretexte d'un reſpect auſſi faux, que mal entendu pour le S. Siege, afin de vous faire embraſſer des maximes, & des opinions, qu'une politique humaine & ambitieuſe, jointe à la flatterie de quelques Theologiens qui étudient peu la diſcipline de l'Egliſe, a répanduës dans la Cour de Rome contre la doctrine des anciens Papes.

Nous ne ceſſerons jamais de marquer en toute occaſion, la veneration parfaite que nous avons dans le cœur pour l'Egliſe de Rome, la Chaire de S. Pierre, le centre de l'unité, la Mere & la Maiſtreſſe de toutes les autres Egliſes, & l'origine de la Foi que nous profeſſons dans ce Dioceſe, qui lui doit ſon premier Apôtre.

Notre Doctrine eſt & ſera toûjours celle de l'Egliſe Romaine ; Elle eſt appuyée ſur les témoignages certains & inebranlables des Saints Papes Innocent, Zozime, Gelaſe, Sixte, Celeſtin, Horſmide, Leon, Gregoire, &c.

Ce ſont eux qui nous ont donné S. Auguſtin pour Guide & pour Docteur dans les matieres qui regardent le Pelagianiſme & le Semipelagianiſme ; & l'Egliſe Univerſelle ne nous à point donné d'autre Foi que la leur.

Nous ne pouvons la concilier avec la Doctrine que préſente la Conſtitution *Unigenitus*, & c'eſt pour cette raiſon que Nous appellons au futur Concile general. Nous n'avons que ce ſeul remede pour arrêter les entrepriſes de ceux, qui voudroient renverſer des Déciſions que toute l'Egliſe à toûjours reſpectées. C'eſt au Dieu de verité à nous fournir les moyens de faire juger notre Appel dans une Aſſemblée légitime. Mettons, Nos très-chers Freres, notre confiance dans ſes promeſſes & dans ſa ſageſſe toute puiſſante : ne ceſſons point de lui demander par des

prieres ferventes qu'il appaise la tempête ; Qu'il nous conserve le précieux dépôt de la Foy dans toute sa pureté ; Qu'il tourne tous les cœurs à des desseins de Paix ; Qu'il répande sur tous les Pasteurs les lumieres & l'esprit par lesquels il conduisoit & animoit Saint Pierre & les autres Apôtres, dont le Pape & Nous, sommes les Successeurs. Travaillons à meriter par notre fidelité à remplir nos devoirs avec un nouveau zele & une nouvelle exactitude, que Dieu nous rende de dignes instruments de son œuvre, pour la sanctification des Fideles & le bien de son Eglise, ou qu'au moins il nous donne la consolation d'être témoins de la paix, de la réforme des mœurs & de la discipline. Par notre vive reconnoissance pour un si grand bienfait, Nous aurons part à la Couronne de ceux dont il aura employé le Ministere pour l'execution de ses desseins. Gardons nous, dans la suitte de cette affaire, de rien échaper qui puisse blesser la charité, le respect & la déference que Nous devons à Notre Saint Pere le Pape Clement XI. & aux Evêques. Si la deffense de la verité Nous contraint de mettre au jour des fautes que Nous voudrions couvrir, ne perdons point de vûë la subordination que l'ordre de Jesus-Christ & les saints Canons mettent entre les uns & les autres. Nous rendrions à Dieu d'immortelles actions de graces, si par un remede plus prompt & plus doux, notre Appel cessoit d'être necessaire, & si, par la force de sa lumiere divine, le seul temoignage de la Tradition, reconnu sincerement & unanimement, pouvoit rétablir la verité dans tous ses droits, & l'ordre Episcopal dans sa veritable splendeur, sans que l'Eglise assemblée prononçât un nouveau Jugement.

A CES CAUSES & dans cet esprit, le saint nom de Dieu invoqué, Nous Ordonnons que l'Appel des premier & 5. Mars 1717. ci-joints, ensemble celuy interjetté par Monseigneur le Cardinal de Noailles le 3. Avril 1717. au Pape mieux conseillé & au futur Concile general, de la Constitution *Unigenitus* du 8. Septembre 1713. avec l'Acte du 21. du même mois d'Avril, par lequel Nous y avons adheré avec Monseigneur l'Evêque de Saint Malo, seront inserés dans les Registres de notre Officialité & notre présent Mandement, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. Donné à Hautvilliers dans notre maison Abbatiale le vingt-neuviéme Septembre mil sept cent dix-huit. *Signé*,

† GASTON-JEAN-BAPTISTE-LOUIS, EV. C. DE CHAALONS.

Par Monseigneur,
NESTIER.
Secretaire Commis.

INSTRUMENTUM APPELLATIONIS INTERJECTÆ

Die prima Martii 1717.

AB ILLUSTRISSIMIS ET REVERENDISSIMIS D. D. Episcopis Mirapicensium, Senecensium, Montis-Pessulani, & Boloniensium ad futurum Concilium generale à Constitutione quæ incipit *Unigenitus Dei Filius*, nec-non ab omnibus indè secutis aut secuturis, à gravaminibus occasione ejusdem Constitutionis à Sanctissimo D. D. Nostro Clemente Papa XI. suâ vel cujusvis autoritate illatis vel inferendis, seu adversùs dictos Episcopos, seu adversùs ipsis adhærentes vel adhæsuros, quam provocationem proponentibus præfatis Episcopis adhæsit sacra Facultas Parisiensis in comitiis extrà ordinem habitis, die Veneris quintâ ejusdem mensis, abhinc & adhæserunt sacræ Facultates, Remensis die octavâ, & Nannetensis diebus 10. 11. & 12. ejusdem pariter mensis.

ACTE D'APPEL INTERJETTÉ

Le premier Mars 1717.

PAR NOSSEIGNEURS LES EVEQUES DE MIREPOIX, de Senez, de Montpellier & de Boulogne, au futur Concile general, de la Constitution qui commence ainsi, Unigenitus Dei Filius, *ensemble de tout ce qui s'en est ensuivi ou qui s'en ensuivra; comme aussi des griefs portez ou à porter à l'occasion de cette Constitution, ou de l'autorité de N. T. S. P. le Pape Clement XI. ou par quelqu'autre autorité que ce soit contre lesdits Evêques, ou ceux qui leur adherent ou qui leur adhereront. On joint à cet Acte d'Appel l'Adhesion qu'y a faite la Faculté de Theologie de Paris, dans l'Assemblée extraordinaire du Vendredy 5. du même mois, en presence desdits Seigneurs Evêques; l'Adhesion de la Faculté de Theologie de Reims du 8. celle de la Faculté de Theologie de Nantes, des 10. 11. & 12. & la Conclusion de l'Université de Paris du 12. du même mois.*

AU NOM DU SEIGNEUR, AMEN.

PIERRE Evêque de Mirepoix, Jean Evêque de Senez, Charles-Joachin Evêque de Montpellier, Pierre Evêque de Boulogne : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut en celui qui est le veritable Salut de tous les hommes.

La douleur amere dont nos cœurs ont été penetrez à l'occasion de l'affaire déplorable qui agite il y à déja longtems toute l'Eglise de France, ne nous est pas particuliere; *elle nous est commune avec plusieurs, & principalement avec ceux qui ont un amour* & une veneration *sincere pour le Saint Siege Apostolique.*

S. Bern. Ep. 178. ad Innocent. 1

Tous les gens de bien n'ont pû voir sans larmes, que la Constitution qui commence par ces mots, *Unigenitus Dei Filius*, depuis qu'elle à paru, est un sujet de joye pour les ennemis de l'Eglise; que le peuple fidele est exposé aux insultes continuelles des impies & des heretiques; que la Foy encore foible des nouveaux Convertis en est ébranlée; que le salut de plusieurs est en danger; qu'il s'excite de toutes parts de funestes divisions; que les Fauteurs turbulens d'une morale pernicieuse & corompuë triomphent; que la lumiere pure de la Doctrine celeste est obscurcie par les nuages de la nouveauté profane; que tous les Ordres du Royaume, les Magistrats, les Ecclesiastiques, les Facultez de Theologie, & sur tout celle de Paris, si recommandable par son érudition, la premiere des Universitez, les Curez, les Evêques, & enfin tout le Royaume sont dans le trouble & dans l'inquietude.

Dans ces circonstances si fâcheuses & si pleines de perils, pendant que les plus saints Prêtres demeurent prosternez devant l'Autel de Jesus-Christ, & que la

IN NOMINE DOMINI. AMEN.

Universis præsentes Litteras inspecturis, PETRUS Episcopus Mirapicensis, Joannes Episcopus Senecensis, Carolus-Joachim Episcopus Montis-Pessulani, Petrus Episcopus Boloniensis; Salutem in eo qui vera est omnium salus.

Quem nos intimo animi sensu acerbissimum dolorem concepimus ex luctuoso illo negotio, quo tota jam pridem commovetur Ecclesia Gallicana, is non noster tantummodò est, sed communis multorum, eorumque præcipuè qui sinceriori affectu Sanctam Sedem Apostolicam diligunt *ac venerantur.*

Scilicet ex quo prodiit in lucem Constitutio quæ incipit, Unigenitus Dei Filius, *non sine lacrimis viderunt boni omnes, exultare inimicos Ecclesiæ; continuis impiorum atquè hæreticorum contumeliis impeti fidelem populum; titubare infirmam adhuc Neophytorum fidem; periclitari salutem plurimorum; funestissimos passim dissensionum æstus concitari; triumphare turbulentos quosque perniciosarum corruptelarum patronos; purissimam cælestis doctrinæ lucem profanæ novitatis caligine obscurari; omnes Regni ordines, Magistratus, Viros Ecclesiasticos, Facultates Theologicas, sacrum inprimis Theologorum Parisiensium ordinem tanta eruditionis laude fulgentem, ipsam etiam principem Academiam, Ecclesiarum Rectores, Episcopos, Regnum deniquè universum angoribus ac molestiis implicari.*

In his periculosis & asperis temporibus, dum sanctissimi quique sacerdotes antè altare Christi jacent provoluti, dum universa fidelium multitudo sup-

plices tollit ad cœlum manus ; Nos quoquè non cessavimus orare ac deprecari eum, à quo sacrum fidei depositum *custodiendum accepimus, ut ipse illud sacrum semper atquè integrum pro suâ immutabili promissione servaret. Nec minore curâ interim in id incumbendum esse duximus, quod à nobis pastoralis officii sollicitudo postulabat, ut & debitam autoritati summi Pontificis, qui primatum habet à Christo in universa Ecclesiâ, reverentiam & indivisam unitatis ecclesiasticæ conjunctionem, & sacra veritatis christianæ jura nusquàm, quoad possemus, violari pateremur.*

Novit Christianus orbis nihil non à triennio omnimodis conatibus, obsecrationibus, obtestationibus tentatum fuisse apud Sanctissimum D. N. D. Clementem Papam XI. Sperabamusque fore ut eos, qui veritatis, æquitatisque studio ducti, publicos gemitus fidelium, & proprios mœrentis animi sui sensus in ejus sinu deponere cupiebant, pro more antecessorum (a) *suorum benignè exciperet, & tacitam sibi fuisse veritatem, falsitatemque suggestam, tandem aliquandò agnosceret.*

Quod quidem cum nullâ ex parte impetrari potuerit, nondum discussis nimirùm pravæ insinuationis nebulis; cumque crescant in dies scandala, dissentiones effervescant, turbetur pax Ecclesiæ, Christiana veritas labefactetur : Nos à Spiritu Sancto positi regere *pro parte nostrâ* Ecclesiam Dei

multitude des Fideles éleve ses mains vers le Ciel, nous n'avons pas cessé de prier aussi, & de conjurer celuy de qui nous avons reçû le sacré *dépôt de la Foy*, & qui nous à chargé de la garder, de vouloir lui même le conserver sain & entier selon ses immuables promesses. Et nous avons apporté en même tems tout le soin & toute l'application que la sollicitude Pastorale exigeoit de nous, pour empêcher autant qu'il étoit en nous, qu'on ne donnât aucune atteinte au respect dû à l'autorité du souverain Pontif qui à reçû de Jesus-Christ la primauté dans toute l'Eglise; au lien indivisible de l'Unité Ecclesiastique, ni aux droits sacrez de la verité Chrétienne. 1. Tim. c. 6.

Tout le monde Chrétien sçait que depuis trois ans nous avons emploié toutes sortes d'efforts, de supplications & d'instances auprés de N. S P. le Pape Clement XI. pour l'engager à remedier à ces maux. Nous esperions qu'à l'exemple de ses Predecesseurs il recevroit avec bonté ceux que l'amour seul de la verité & de la justice portoit à déposer dans son sein les gemissemens publics des Fideles, & les propres sentimens de leur cœur affligé ; & qu'il reconnoîtroit à la fin qu'on lui avoit caché la verité, & qu'on l'avoit surpris par de fausses suggestions.

Mais puisque nous n'avons pû rien obtenir, parce que les préventions formées par d'infideles rapports ne sont point encore dissipées ; que les scandales croissent de jour en jour ; que les dissensions s'échauffent de plus en plus ; que la paix de l'Eglise est troublée, & que la verité Chrétienne est affoiblie : Nous qui som-

(a) Alexand. III. cap. *Si quando de Rescrip.* Si quando aliqua tuæ Fraternitati dirigimus quæ animum tuum exasperare videntur, turbari non debes.

Et infrà : Qualitatem negotii pro quo tibi scribitur diligenter considerans, aut Mandatum nostrum reverenter adimpleas, aut per Litteras tuas, quare adimplere non possis, rationabilem causam prætendas : quia patienter sustinebimus, si non feceris quod pravâ nobis fuerit insinuatione suggestum.

Actor. cap. 20. v. 28.

mes *établis par le Saint Esprit pour gouverner*, selon la portion d'autorité qui nous a été confiée, *l'Eglise de Dieu* dans la verité & dans la charité, sommes obligez d'avoir recours au remede que les besoins presens rendent aussi necessaire, qu'il est en lui même certain & efficace.

in veritate & charitate, ad illud remedium confugere tenemur, quod uti certum & efficax est; sic in his rerum angustiis necessarium.

C'est pourquoi en marchant sur les traces que nos Peres nous ont marquées pour conserver la verité & pour rétablir la paix de l'Eglise, nous déferons toute cette affaire au jugement de l'Eglise Universelle, qui est le Tribunal souverain de la puissance Spirituelle, la Colonne inébranlable de la verité, & le Sanctuaire assuré de la paix & de la charité.

Itaquè (a) *Majorum nostrorum vestigiis insistentes, ad conservandam ac restaurandam Ecclesiæ pacem, totum hoc negotium ad Universalem Ecclesiam deferimus, quæ & supremum est spiritalis autoritatis Tribunal, & inconcussa veritatis Columna, & tutissimum Sacrarium pacis & charitatis.*

Bien loin que par là nous voulions faire aucun préjudice, ni déroger à l'honneur du Saint Siege Apostolique, à son autorité, à son unité, nous croyons au contraire, suivant la Tradition generale des saints Peres, que c'est le moyen le plus propre & le plus convenable pour les conserver & pour les deffendre.

Quo quidem consilio tantùm abest ut quidquam Sedis Apos. honori, autoritati, unitati detractum derogatumque velimus, ut potiùs his omnibus fovendis atque tutandis, nihil aptius esse, ac magis accomodatum, universâ SS. Patrum traditione fulti, censeamus.

Nous donc Evêques soussignez, ayant recours au remede dudit Appel, disons, mettons en avant & offrons de prouver en tems & lieu ce qui suit :

Ad hujus ergo Appellationis remedium confugientes nos Episcopi infrà scripti dicimus & proponimus, nosque loco & tempore opportunis & congruis probaturos offerimus quæ sequuntur.

Premierement : que la Censure de quelques-unes des Propositions condamnées par ladite Constitution, attaque les fondemens de la hierarchie Ecclesiastique; les droits sacrez des Evêques; les libertez du Royaume; le sentiment unanime des saints Peres, qui enseignent que c'est l'E-

Inprimis : quòd nonnullarum, quas præfata Constitutio damnat, propositionum Censurâ labefactentur fundamenta Ecclesiasticæ Hierarchiæ; Sacrosancta Episcoporum jura; libertates Regni; unanimis Sententia SS. Patrum docentium, Ecclesiam accepisse

(a) Appellationes nonnullorum Episcoporum Galliæ an. 1303. sub Bonifac. Papa VIII. & aliæ. Appellationes, tum apud Pithœum *Art.* 78. *& Dupuy preuv. des Lib. de l'Eglise Gall.* t. 1. c. 13. tum apud alios Authores.

Le Procé-verbal de l'Assemblée des Archevêques & Evêques de l'an 1688. *& Arrêt du Parlement de Paris de la même année.*

Gerson. *Consider.* 8. Circa materiam excommunicationum & irregularitatum : dixerunt olim ante Concilium generale Pisanum & Constantiense, quod hoc nullo modo licebat, (scilicet à Papâ fieri Appellationem ad Concilium generale,) sed constanter nunc asseritur quod est hæresis damnata per Constitutionem expressissimam & practicatam in Concilio prædicto Constantiensi. Idem. t. 1. pag. 10. de examinatione Doctrinarum. Considerat. 2. & alibi.

claves Regni Cœlorum : Has *enim* claves., *inquit S. Augustinus*, non homo unus, sed unitas accepit Ecclesiæ; *Fides beatissimi Apostolorum Principis Petri, & cæterorum Apostolorum dicentium*, obedire oportet Deo magis quàm hominibus. *Quæ quidem Propositiones illæ sũt quæ sequũtur, videlicet.*

90. Ecclesia autoritatem excommunicandi habet, ut eam exerceat per primos Pastores de consensu, saltem præsumpto, totius Corporis.

91. Excommunicationis injustæ metus nunquam debet nos impedire ab implendo debito nostro; nunquam eximus ab Ecclesiâ, etiam quandò hominum nequitiâ videmur ab eâ expulsi, quandò Deo, Jesu-Christo, atque ipsi Ecclesiæ per charitatem affixi sumus.

92. Pati potiùs in pace excommunicationem & anathema injustum, quàm prodere veritatem, est imitari Sanctum Paulum; tantum abest, ut sit erigere se contra autoritatem, aut scindere unitatem,

Quod insuper in hoc toto negotio, & legitima omnium universè Episcoporum autoritas, & Sacræ Regni libertates pluribus nominibus violatæ sunt, tùm in Decreto illo conficiendo, tùm in iis quæ Decretum illud complectitur, tùm post Decretum editum in quodam Brevi Sanctissimi D. N Papæ, cui titulus gallicâ linguâ præfixus, Bref de N. Saint Pere le Pape Clement XI du 17. Mars 1714. aux Cardinaux, Archevêques & Evêques de France assemblez à Paris en 1713. & 1714. sur l'acceptationqu'ils ont faite de la Constitution de Sa Sainteté, du 8. Septembre 1713. &c. *contra dignitatem Episcoporum, contra omnes Regni Leges typis mandato, atque inserto iis Commentariis, qui-*

glise qui à reçûë les clefs du Royaume des Cieux; car *ce n'est pas un seul homme*, dit saint Augustin, *mais l'Unité de l'Eglise qui à reçû ces clefs*; & la Foy de saint Pierre le Prince des Apôtres & des autres Apôtres, qui disent, *qu'il faut plus-tôt obéir à Dieu qu'aux hommes.* Ces Propositions sont celles qui suivent.

S. Aug. Serm. 295. cap. 2.

Actor. cap. 5. v. 29.

La 90. C'est l'Eglise qui a l'autorité d'excommunier, pour l'exercer par les premiers Pasteurs, du consentement, au moins présumé, de tout le Corps.

La 91. La crainte d'une Excommunication injuste ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir; on ne sort jamais de l'Eglise, lors même qu'il semble qu'on en soit banni par la mechanceté des hommes, quand on est attaché à Dieu, à Jesus-Christ & à l'Eglise même par la charité.

La 92. C'est imiter Saint Paul, que de souffrir en paix l'excommunication & l'anatéme injuste, plûtôt que de trahir la verité : bien loin que ce soit s'élever contre l'Autorité, ou rompre l'Unité.

Que de plus, dans toute cette affaire on a violé à plusieurs égards l'Autorité légitime de tous les Evêques en general, & les sacrées libertez du Royaume, soit dans la maniere dont ce Decret a été fait, soit dans les choses qui y sont comprises, soit aprés le Decret dans un certain Bref de N. S. P. le Pape, auquel on a donné ce titre François : *Bref de N. S. P. le Pape Clement XI. du 17. Mars 1714. aux Cardinaux, Archevêques, & Evêques de France assemblez à Paris en 1713. & 1714, sur l'acceptation &c.* Et qui contre la dignité des Evêques & toutes les Loix du Royaume a été rendu public par l'impression & inseré dans les Actes intitulez : *Procés-verbal de l'Assemblée des Cardinaux, Archevêques & Evêques tenuë à Paris*

dans l'Archevêché en l'année 1713. *&* 1714. Puisque dans ce Bref on ne paroit laisser aux Evêques que le seul ministere d'executer les Decrets du Pape ; au lieu qu'ils ont reçû immediatement de Jesus-Christ le pouvoir de juger des matieres concernant la Foy, les Mœurs & la Discipline.

Que ladite Constitution condamne des Propositions qui n'expriment que le vrai sens & le pur esprit des saints Canons sur la Penitence, contiennent par consequent les veritables regles de la Penitence, confirmées par l'autorité des Papes, du Clergé de France, & de tous les plus saints Evêques, de l'observation desquelles dépendent & l'administration legitime de ce Sacrement, & le salut eternel des fideles ; Sçavoir qu'on doit differer la reconciliation aux pécheurs qui n'ont point encore l'esprit de penitence & de contrition, & qui ne portent pas avec humilité, & ne sentent pas l'état du péché. Ces Propositions sont celles qui suivent.

La 87. C'est une conduite pleine de sagesse, de lumiere & de charité, de donner aux ames le tems de porter avec humilité & de sentir l'état du péché, de demander l'esprit de penitence & de contrition, & de commencer au moins à satisfaire à la justice de Dieu, avant que de les reconcilier.

La 88. On ne sçait ce que c'est que le péché & la vraye penitence, quand on veut être rétabli d'abord dans la possession des biens dont le péché nous à dépoüillez, & qu'on ne veut point porter la confusion de cette séparation.

Que ladite Constitution renverse les
Matth. c. 22. v. 38. plus fermes fondemens de la morale Chrétiene, & même *le premier & le plus gand des Commandemens*, qui est celui

bus Titulus, Procès-verbal de l'Assemblée des Cardinaux, Archevêques & Evêques tenuë à Paris dans l'Archevêché, en l'anné 1713. & 1714. *cum in dicto Brevi Episcopis, quibus potestas iudicandi in materiâ ad Fidem, ad Mores, ad Disciplinam pertinente à Christo immediatè tradita est, solum exequendi Decreta Romani Pontificis Ministerium relictum esse videatur.*

Quod Censurâ feriantur Propositiones quæ Sanctorum de Pœnitentiâ Canonum genuinam mentem ac spiritum omnem exprimunt, adeòque veras continent Pœnitentiæ Leges, summorum Pontificum, Cleri Gallicani, & Sanctissimorum quorumque præsulum autoritate comprobatas, à quibus pendet & legitima Sacramenti administratio, & salus æterna Fidelium ; nimirùm differendam esse reconciliationem iis peccatoribus qui nondùm habent spiritum Pœnitentiæ & contritionis, nec portant cum humilitate, nec sentiunt peccati statum. Sunt autem Propositiones illæ quæ sequuntur.

87. Modus plenus sapientiâ, lumine & charitate, est dare animabus tempus portandi cum humilitate, & sentiendi statum peccati, petendi spiritum Penitentiæ & contritionis, & incipiendi ad minus satisfacere Justitiæ Dei antequàm reconcilientur.

88. Ignoramus quid sit peccatum & vera pœnitentia, quando volumus statim restitui possessioni bonorum illorum, quibus nos peccatum spoliavit & detrectamus separationis illius ferre confusionem.

Quod eadem Constitutio firmissima christianæ morum disciplinæ fundamenta, ipsumque divini amoris maximum & primum Mandatum

convellat : damnatis iis vocibus , (a) *quibus significatur amoris divini necessitas : tùm ad perficiendam voluntatis conversionem , tùm ad peragendas , sicut præceptum est , actiones nostras , eas scilicet ad Deum tanquàm ad finem ultimum , actu aut virtualiter referendo. Id manifestè apparet ex damnatis aliquot propositionibus : sicuti ex hâc 44. quæ verbis S. Leonis* (b) *Papæ, plurimorum Sanctorum Patrum , & Cardinalis Stanislai Hosii* (c) *unius é Concilii Tridentini Præsidibus planè similis est.*

Non sunt nisi duo amores, unde volitiones & áctiones omnes nostræ nascuntur : Amor Dei qui omnia agit propter Deum , quemque Deus remuneratur , & amor quo nos ipsos

de l'amour de Dieu ; en condamnant les expressions qui marquent la necessité de cet amour , soit pour achever la conversion de la volonté , soit pour faire nos actions de la maniere qu'il nous est commandé de les faire, c'est à dire , en les rapportant actuellement ou virtuellement à Dieu comme à notre fin derniere. C'est ce qui paroît manifestement par la condamnation de quelques-unes des Propositions : comme est la 44. qui est conçûë en termes entierement semblables à ceux de saint Leon Pape , de plusieurs autres Peres , & du Cardinal Stanislas Hosius l'un des Presidens du Concile de Trente.

Prop. 44. 46. 47. 49 53. S. Aug. lib. 9. de Trinit c. 7. & 8. S. Full. 1. ad Monim. c. 18. S. Greg. mag. l. 18. moral. 9. aliàs 8.

Il n'y à que deux amours , d'où naissent toutes nos volontez & toutes nos actions ; l'amour de Dieu qui fait tout pour Dieu

(a) Prop. 61. Timor non nisi manum cohibet. Cor autem tandiù peccato addicitur quandiù ab amore justitiæ non ducitur.

(b) *S. Leo Serm. 5. de Jejunio septimi mensis.* Duo amores sunt ex quibus omnes prodeunt voluntates, ita diversæ qualitatibus, sicut dividuntur Autoribus; rationalis enim animus, qui sine dilectione esse non potest , aut Dei amator est , aut mundi. In dilectione Dei , nulla nimia ; in dilectione autem mundi cuncta noxia.

(c) *Confessio Catholicæ fidei Christianæ Petricoviensis synodi nomine à Domino Stanislao Hosio Car. Episcopo Vuarmiensi conscripta c. 76.* Augustinum secutus Pettus Combardus.. . neque impleri nisi per charitatem neque ad alium finem prrterquam ad charitatem ea (præcepta) rectè referri docet. Quamobrem in utriusque tabulæ præceptis , non tam quid exteriùs geratur , quam quid intùs fiat , & ex quâ radice , quod fit proficiscatur , attenditur : sunt enim in cordibus hominum radices duæ ; charitatis una, quam plantat agricola Christus : cupiditatis altera, quam plantat Diabolus, nihil ex illâ mali , nihil ex hâc boni nascitur ; hoc docuit, hoc docet , hoc docebit semper sancta Catholica Ecclesia . . . etiam pueri didicimus in Ecclesiâ , non quid, sed propter quid faciamus aliquid . D um attendere : adeò ut si quid ex radice charitatis profectum non sit , nihil sit nobis utilitatis allaturum : hanc enim excellentiorem esse viam docet Apostolus , quæ per se ambulantes ducit ad Patriam , & sicut sine viâ nullus pervenit eo quo tendit : ita sine charitate , non ambulare possunt homines , sed errare. Hæc enim est summa bonarum actionum, salus morum , finis cælestium præceptorum , mors criminum , vita virtutum, virtus pugnantium , palma victorum , causa meritorum bonorum , præmium perfectorum ; sine hâc nemo Deo placuit . . . . Ad hanc ergo Dei charitatem sive dilectionem referimus cætera præcepta omnia. adeò ut persuasum habeamus , proximos quoque diligendo , nisi propter Deum, & in Deo charos eos habeamus , non modò nos officio nostro functos non esse, verùm etiam peccati gravis reos factos. Hoc est quod à Thomâ quoque Aquinate scriptum legimus , quod omnium actuum humanorum regula , lex est charitatis divinæ , sicut enim ardemus in artificialibus quod unum quodque opus , tunc bonum & rectum dicitur , quandò regulæ coæquatur ; sic etiam quod libet opus humanum tunc rectum & virtuosum est , quandò regulæ divinæ dilectionis concordat , quandò verò discordat ab hac regulâ , non est bonum nec rectum.

& que Dieu récompense ; l'amour de nous mêmes & du monde , qui ne rapporte pas à Dieu ce qui lui doit être rapporté , & qui par cette raison même devient mauvais.

ac mundum diligimus , qui quod ad Deum referendum est , non refert & propter hoc ipsum fit malus.

Que ladite Constitution fletri encore d'autres Propositions que les bornes du present Acte ne nous permettent pas de rapporter en détail , mais qui ne contiennent rien autre chose que des Instructions sur la necessité , sur l'excellence , sur les fruits & sur les effets de la charité , *qui est la fin du precepte* & sans laquelle *tout le reste ne sert de rien.* Dans lesquelles Propositions le terme de Charité est pris dans le même sens dans lequel on le trouve employé par tout dans l'Ecriture , & dans les Saints Peres ; c'est-à-dire , pour tout amour chaste , même celui qui n'est qu'actuel & commencé.

a. Ad Timot. 1, 5. 1. Corint. 13.

Quod aliæ prætereà Propositiones quas sigillatim recensere , præsentis instrumenti angustiæ non sinunt , censurâ configantur , quæ tamen nihil aliud prædicant , quàm necessitatem , excellentiam , fructus & consectaria charitatis , quæ est finis præcepti , *& sine quâ* nihil nobis prodest. *Quibus in propositionibus vox illa (charitas) eodem planè sensu , ac passim apud Scripturam & Sanctos Patres ; hoc est proquolibet amore casto , etiam actuali & inchoato , usurpatur.* (a)

Que la condamnation de ces differentes Propositions , tend non seulement à éteindre le feu sacré que Jesus-Christ notre Seigneur est venu apporter sur la terre ; mais encore à enlever cette divine lumiere que les Fideles de tout âge , de tout sexe & de toute condition , peuvent tirer de la lecture faite avec pieté de l'Ecriture Sainte , qui est proposée generalement à tous.

Quod istâ variarum Propositionum Censurâ non solùm defervesceret sacer ille ignis quem venit mittere in terram Christus Dominus, sed etiam eriperetur divina illa lux , quam possunt fideles cujuscumque ætatis , sexûs & conditionis percipere ex piâ lectione Scripturæ sanctæ , quæ communiter omnibus proponitur. (b)

Que ladite Constitution condamne & improuve diverses Propositions , dont les unes n'expriment rien dans leur sens naturel , que ce que les Prophetes , les Apôtres & les saints Peres nous ont enseigné touchant la difference de l'ancienne & de la nouvelle Alliance : les autres n'enseignent que ce qui est compris ,

Quod prædictâ Constitutione damnatæ sunt , ac reprobatæ variæ propositiones, quarum aliæ id ipsum præ se ferunt, quod Prophetæ, Apostoli & Sancti Patres nobis tradiderunt circa veteris ac novi Testamenti discrimen : aliæ hoc ipsum indicant quod primo Symboli articulo comprehenditur , teste Sancto Augustino ;

(a) *S. Aug. lib. de sp. & litterâ. c. 4. lib. de gratiâ Christi c. 21. & alibi. Estius Comment. in 1. ad Corint. 13. Adde Censuras adversus Apologiam Casuistarum à variis Episcopis Galliæ latas ; & Theologos Lovanienses in articulis sub Innocent. Papa XI.*

(b) *S. Thom. 1. p. q. 1. a. 9.* convenit Sacræ Scripturæ , quæ communiter omnibus proponitur (*secundùm illud ad Rom. 1.* sapientibus & insipientibus debitor sum) ut spiritualia sub similitudinibus corporalium proponantur ; ut saltem vel sic eam rudes capiant, qui ad intelligibilia secundùm se capienda non sunt idonei.

Augustino; *scilicet*, voluntate cujuspiam creaturæ, voluntatis omnipotentis non impediri effectum : *aliæ demùm eam doctrinam complectuntur, quam professi sunt Sancti Doctores, ac ipsi etiam Summi Pontifices docuerunt, tum circà alia capita, tum circà auxilium illud* ad singulos actus necessarium quod habet suam efficaciam ab omnipotentiâ Dei, & à Dominio quod summa divina majestas habet in voluntates hominum, sicut in cætera omnia quæ sub cœlo sunt : *seu, quemadmodum Concilia* (a) *etiam generalia loquuntur*, quo Deus per Jesum-Christum jungit nos sibi efficaciter solius suæ gratiæ dono, stante semper liberâ dissentiendi potestate.

suivant saint Augustin dans le premier Article du Symbole, sçavoir, *que l'effet de la volonté du Tout-Puissant n'est point empêché par la volonté d'aucune creature* : d'autres enfin renferment la même Doctrine que les saints Docteurs & les souverains Pontifs mêmes nous ont enseignée sur differens points & en particulier sur ce secour special qui *est necessaire pour chaque bonne action, & qui tire son efficace de la toute puissance de Dieu & du domaine souverain que la Majesté Divine a sur les volontez des hommes comme sur toutes les autres créatures qui sont sous le Ciel* : Secour *par lequel* suivant le langage même des Conciles généraux, *Dieu par Jesus-Christ nous unit efficacement à luy par le don de sa seule grace, qui néanmoins nous laisse toûjours le pouvoir libre de ne luy pas donner notre consentement.*

S. Aug Enchir'd c 96. t. 6' pag. 131 & 232.

Clement. 8. in script.

Concil. Trid. Seff. 6. Can. 4.

Quod dicta Constitutio, notas & quidem asperrimas & atrocissimas inurat indiscriminatim propositionibus, quarum complures ipsismet scripturæ, Conciliorum, summorum Pontificum, Sanctorumque Patrum vocibus constant.

Que ladite Constitution flétrit indifferemment par les qualifications les plus dures & les plus atroces des propositions, dont la pluspart sont exprimées dans les propres termes de l'Ecriture, des Conciles, des Papes & des Sts. Peres.

Talis est propositio vigesima septima.

27. Fides est prima gratia, & fons omnium aliarum; *quæ omninò similis est & congrua his verbis S. Augustini* : quam gratiam primò accepimus ? Fidem : *his verbis Concilii Tridentini* : Fides est humanæ salutis initium, fundamentum & radix omnis justificationis : *his verbis Bonifacii Secundi Papæ* : certum est atquè catholicum, quia in omnibus bonis, quorum caput est fides, nolentes nos

Telle est la Proposition 27. *la Foy est la premiere grace & la source de toutes les autres*. Proposition entierement semblable & conforme à ces paroles de St. Augustin : *Qu'elle est la grace que nous recevons la premiere ? la Foy* : à ces paroles du Concile de Trente : *la Foy est le commencement du salut de l'homme, le fondement & la racine de toute la justification* : & à ces paroles du Pape Boniface II. *C'est une verité certaine & Catholique, que la Divine Misericorde,*

S. Aug. Tract. 3. in Joan. n. 8. Idem alibi Conc. Trid. sess. 6. c. 8.

Bonifac. P. 2. Epist. ad Cæsarium Arelat tom. 10

(a) *Tom.* 12. *Concil. Labb. col.* 285. modus observandus in publicâ Sessione Conciliorum generalium practicatus & observatus in Concil Constantiensi, in oratione singulis Sessionibus præmitti solitâ, quæ desumta est ex Conciliis Toletanis, teste Eminentissimo Cardinale da Aguirre *tom.* 1. *in præfat. Isidori Dissert.* 15. *p.* 236. *quæque legitur in Pontificali Romano in ordine ad Synodum.*

S. Aug. in append. pag. 161. *lors que nous ne le voulons pas, nous previent dans tous les biens, dont la Foy est la source* : & enfin aux paroles de plusieurs autres Peres, qui s'accordent en cela avec celles de l'Ecriture même.

misericordia divina præveniat : *verbis deniquè complurium aliorum patrum, quæ ipsius Scripturæ Sacræ sententiis consonant.*

Telle est la 12. Proposition : *Quand Dieu veut sauver l'ame en tout tems, en tout lieu, l'indubitable effet suit le vouloir d'un Dieu.* Proposition qui est mot pour mot de S. Prosper, selon la traduction qu'on à faite en vers François, du Poëme Latin de ce saint Docteur, qui est citée sous son nom dans le livre même d'où elle a été extraite ; & qui est conforme à la Tradition constante, tant de l'Eglise d'Occident, que de l'Eglise d'Orient.

Talis est etiam propositio duodecima.

12. Quandò Deus vult salvare animam quocumque tempore, quocumque loco, effectus indubitatus sequitur voluntatem Dei. *Quæ ipsamet Sancti Prosperi* (a) *sententia est è latinis versibus in gallicos translata, ac in eo ipso libro unde excerpta est hæc propositio, sub nomine Sancti illius Doctoris citata, & quam constans ac perpetua docuit Ecclesiæ, tùm Occidentalis, tùm Orientalis traditio.*

Liturgia S. Basili. Telles sont plusieurs autres Propositions, qui ne présentent que le langage usité dans les Livres saints, consacré par la Tradition perpetuelle de tous les siécles, & confirmé par l'usage constant des Fideles.

Tales sunt complures aliæ Propositiones, quæ nihil aliud exhibent, quàm sermonem usitatum in sacris libris consecratum traditione perpetuâ sæculorum omnium, usuque fidelium constantissimo confirmatum.

Que ceux qui ont presenté ces Propositions à N. S. P. le Pape pour les condamner, ont d'étourné à des sens étrangers les paroles de l'Auteur : que ces Propositions n'ont pas été traduites en Latin avec fidelité, ni extraites du Livre avec assez de bonne foy : qu'on a diffamé par les notes les plus atroces l'Auteur, qui n'a été ni entendu ni deffendu, quoy qu'il n'ait point cessé de demander qu'on l'entendit ; qu'on n'a point eû les égards qui étoient dûs aux Eminentissimes & Illustrissimes Approbateurs de cet Ouvrage ; & qu'enfin ce Decret a été porté d'une maniere & dans une forme telle que si on l'admettoit une fois, il n'y auroit plus de Livre ni d'Auteur qui pût dans la suite demeurer en sûreté & hors d'atteinte.

Quod ab iis, qui Propositiones damnandas Sanctissimo Domino Nostro Papæ obtulerunt, in alienos sensus fuerint detorta autoris verba ; falsâ interpretatione in latinam linguam translatæ sententiæ ; non satis sincerâ fide è libro excerptæ propositiones ; Autori inaudito ac indefenso, quanquàm ut audiretur, postulare non desierit, atrocissimæ inustæ notæ ; non satis consultum honori Eminentissimorum ac Illustrissimorum huiusce operis approbatorum ; eâ demùm ratione ac formâ latum fuerit Decretum illud, quâ semel admissâ, nec liber ullus, nec autor intactus ac tutus deinceps esse posset.

(a) *S. Prosper carmine de ingratis cap.* 13. nam si nemo usquam est, quem non velit esse redemptum, Haud dubiè impletur quidquid vult summa potestas.

His atquè aliis quamplurimis de causis, quas parati sumus tempore & loco debitis fusiùs exponere; Nos ad Dominum nostros animos dirigentes, multam fiduciam ab ipsâ quam sequimur veritate concipientes, non omittentes omnia agere, quæ auxiliante Dei gratiâ, credimus profutura, donec sedatâ turbidæ nubis procellâ . . . . Veritas radios suos per universa diffundat; *firmâque Fide certi* quod sanctæ Ecclesiæ, nec desit, nec defutura sit divina protectio: *præmissis expressè protestationibus, quod nihil unquàm dicere, atque etiàm sentire intendimus contra Unam, Sanctam, Catholicam, Apostolicam & Romanam Ecclesiam, Sanctæque Sedis Apostolicæ autoritatem, cui ad extremum usque spiritum indivulsâ communione adhæsuros nos esse profitemur, quodque à debitâ Sanctissimo D. nostro Papæ legitimâ reverentiâ nusquam sumus dissessuri; Ad laudem Dei omnipotentis, conservationem & exaltationem Catholicæ fidei & antiquæ Doctrinæ, pacem ac tranquillitatem Ecclesiæ & Regni, defensionem Jurium Episcopalium, ac libertatum Ecclesiæ Gallicanæ, à prædictâ Constitutione, cui Titulus:* Sanctissimi Domini Nostri Domini Clementis divinâ providentiâ Papæ XI. damnatio quamplurium Propositionum, excerptarum ex Libro gallico idiomate impresso, & in plures Tomos distributo, sub Titulo: le Nouveau Testament en françois avec des Reflections morales sur chaque verset &c. A Paris 1699. *Ac aliter:* Abregé de la morale de l'Evangile, des Actes des Apostres, des Epîtres de S. Paul, des Epîtres Canoniques & de l'Apocalypse, ou Pensées Chrestiennes, sur le texte de ces Livres sacrez &c. A Paris 1693. &

A CES CAUSES & autres que nous sommes prêts à déduire en tems & lieu, *élevans nos esprits vers le Seigneur, ne mettant notre confiance que dans la verité même, que nous suivons; ne voulant obmettre aucune des choses que nous croïons avec le secours de la grace de Dieu pouvoir être utiles, jusqu'à ce que la tempeste formée par ce nuage orageux étant appaisée, la verité répende par tout ses rayons;* & assurez par une foy ferme, que *la protection de Dieu n'abandonne point, & n'abandonnera jamais son Eglise sainte:* aprés avoir fait préalablement des protestations expresses que nous n'entendons jamais rien dire ou même penser de contraire à l'Eglise, Une, Sainte, Catholique, Apostolique & Romaine, ni à l'autorité du Saint Siege Apostolique, auquel nous protestons de demeurer attachez par une Communion inviolable jusqu'au dernier soupir de notre vie; ni aussi que nous ne nous départirons jamais de l'obéïssance legitime qui est dûë à N. S P. le Pape; Pour la gloire de Dieu Toutpuissant, pour la conservation & l'exaltation de la Foy Catholique, & de l'ancienne Doctrine, pour la paix & la tranquilité de l'Eglise & du Royaume, pour la deffense des Droits de l'Episcopat, & des libertez de l'Eglise Gallicane, Nous, tant pour nous, nos Eglises, nos Curez, & les Fideles qui nous sont soumis, que pour tous ceux qui nous adherent ou adhereront en cette partie, sommes Appellans, & appellons au futur Concile général qui sera assemblé legitimement & en lieu sûr, où nous, ou nos Deputez puissent aller librement & avec sûreté, & à celuy ou ceux auquel ou ausquels il appartient de juger de cette sorte de Causes, de la susdite Constitution, qui a pour Titre *Condamnation faite par Notre très-saint Pere le Pape Clement XI. de plusieurs Propositions*

S. Leo Pap. Ep. 44. aliàs 30. ad Julianũ Episc Coënsem.

Idem Epistola 45. aliàs 22. ad Constantinopolitanos.

extraites d'un Livre imprimé en françois, & divisé en plusieurs Tomes, intitulé le Nouveau Testament en françois, avec des Reflections morales sur chaque verset, &c. A Paris 1699. & autrement : *Abregé de la Morale de l'Evangile, des Epîtres Canoniques & de l'Apocalypse, ou Pensées Chrestiennes sur le Texte de ces Livres Sacrez, à Paris 1693. & 1694. avec la prohibition tant de ce Livre que de tous les autres qui ont parû, ou qui pourront paroître à l'avenir pour le défendre.* Ladite Constitution commençant par ces mots *Unigenitus Dei Filius.* Donnée à Rome à Sainte MarieMajeure, l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur 1713. le 8. de Septembre, l'an 13. du Pontificat de N. T. S. P. le Pape Clement XI. ensemble de tout ce qui s'en est ensuivi & ensuivra.

Et dans la crainte que Notredit très-S. P. le Pape Clement XI. à ce poussé par les suggestions malignes de certaines gens, ne procede ou fasse proceder en quelque maniere que ce soit de son autorité ou de toute autre autorité telle qu'elle soit, contre nous, nos Eglises, nos Curez & les Fideles qui nous sont soumis par Excommunication, Suspense, Interdit, Déposition, Privation, ou par quelque autre voye que ce puisse être : & afin que notre Etat & celuy de ceux qui nous adherent ou qui voudront nous adherer demeurent sain & sauf en toutes choses ; Nous sommes pareillement Appellans & appellons par Acte audit futur Concile général, & à celuy ou ceux auquel, ou ausquels de Droit il faut appeller de tous & chacun des griefs susdits, qui sont ou qui seront portez, & nous demandons avec instance les Lettres *Apostolos* : Nous mettant Nous, nos Eglises, nos Curez, les Fideles qui nous sont

1694. cum prohibitione ejusdem Libri, & aliorum quorumcumque in ejus defensionem tam hactenùs editorum quàm in posterum edendorum, *quæque incipit his verbis* Unigenitus Dei Filius, *Datâ Romæ apud Sanctam Mariam-Majorem, anno Incarnationis Dominicæ millesimo septingentesimo decimo tertio sexto idus Septembris, Pontificatûs Sanctissimi Domini Nostri Clementis Papæ XI. anno decimo tertio, & ab omnibus indè secutis & secuturis, tam pro nobis quàm pro omnibus adhærentibus nobis & adhæsuris in hâc parte provocamus & appellamus ad futurum Concilium generale legitimè ac in tuto loco congregandum, & quod liberè & cum securitate, nos vel à nobis deputandi adire possimus & ad illum vel illos ad quem, vel quos pertinet de hoc genere causarum ferre Judicium.*

Et ne dictus S. S. D. N. Clemens P. XI. pravâ obrepentium quorumdam insinuatione permotus contra nos, Ecclesias, Parochos & subditos nostros, quoquomodo procedat, aut procedi faciat, suâ aut aliâ autoritate quâcumque, excommunicando, suspendendo, interdicendo, deponendo, privando, vel alio quovismodo; & ut nostri, adhærentium nobis & adhærere volentium status in omnibus salvi debeant remanere; pro nobis, Ecclesiis, Parochis, & subditis nostris, ac pro nobis adhærentibus, seu adhærere volentibus in hâc parte, ab omnibus & singulis gravaminibus prædictis, illatis seu inferendis, ad prædictum futurum Concilium Generale & ad illum vel illos ad quem, vel quos de iure fuerit appellandum, provocamus & appellamus in scripto; & Apostolos *cum instantiâ petimus, supponentes nos, Ecclesias, Parochos*

Subditos nostros, adhærentes nobis & adhærere volentes & ipsorum statum & jura, protectioni Dei & universalis Ecclesiæ, ac prædicti Concilii Generalis & protestantes de innovando appellationem ejus modi, ubi & quandò, & coram quibus nobis visum fuerit expedire. Actum Parisiis anno Incarnationis Dominicæ, millesimo septingentesimo decimo septimo, die Martii primo coram Notariis publicis infrà scriptis.

soumis, nos Adherans, & ceux qui voudront à nous adherer, leur Etat & leurs Droits sous la protection de Dieu & de l'Eglise Universelle, & dudit Concile général, protestant de renoveller le présent Appel, où, quand & devant qui il nous semblera bon être. Fait à Paris en présence des Notaires publics soussignés, l'an de l'Incarnation de N. S. 1717. le premier jour de Mars.

ET le présent Acte a été signé ledit jour & an par Mesdits-Seigneurs, en présence des Notaires soussignez, ausquels ils en ont requis & demandé Acte, à eux octroié ce présent pour leur servir & valoir en tems & lieu, ce que de raison. Fait & passé en la demeure de Monseigneur l'Evêque de Montpellier, ruë Vivien, Paroisse saint Eustache, ledit jour premier Mars 1717. de relevée, ainsi signé, *PETRUS Episcopus Mirapicensis*, *JOANNES Episcopus Senecensis*, *CAROLUS-JOACH. Episcopus Montis-pessulani*, & *PETRUS Episcopus Boloniensis*, avec Masson & Thouvenot Notaires, en la minute des présentes demeurée audit Thouvenot Notaire, en marge de laquelle il y a en differents endroits des citations pareilles à celles mises en marge de la présente Expedition: *Signé*, MASSON, & THOUVENOT, avec paraphe, & à côté scellé à Paris le quatre Mars mil sept cent dix-sept. Avec paraphe.

Aujourd'huy Vendredy cinq Mars mil sept cent dix-sept, au mandement & requisitoire de Mesdits-Seigneurs les Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier & de Boulogne, les Notaires soussignez s'étant transportez en Sorbonne, où ils ont trouvé Mesdits-Seigneurs, qui ont mis és mains de Thouvenot l'un desdits Notaires, un Acte fait en l'Assemblée qui vient d'être tenuë en Sorbonne par la sacrée Faculté de Paris sur l'Acte devant écrit, & autant duquel Acte de ladite Assemblée mis au pied d'une Expedition de celuy cy-dessus, a été annexé à la minute des Présentes, aprés avoir été paraphé de Mesdits-Seigneurs, & Notaires soussignez, dont Acte requis & octroié lesdits jour & an en la Salle de Sorbonne, ayant face sur la cour & le petit préau, & ont signé avant midy présente heure de onze heures & demie, ainsi *Signé*, *PETRUS Episcopus Mirapicensis*, *JOANNES Episcopus Senecensis*, *CAROLUS-JOACH. Episcopus Montis-pessulani* & *PETRUS Episcopus Boloniensis*, avec Masson & Thouvenot Notaires, en la minute des présentes, étant ensuite de celle de l'Acte devant écrit demeuré audit Thouvenot Notaire.

Ensuit la teneur dudit Acte fait en l'Assemblée de la sacrée Faculté de Theologie de Paris, du cinq du présent mois de Mars mil sept cent dix-sept. La Faculté à fait l'Acte.

La Sacrée Faculté adhere à l'Appel interjetté par les Illustrissimes Princes de l'Eglise les Seigneurs Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier & de Boulogne, au Concile général de la Constitution du Souverain Pontif Clement XI. commençant par ce mot, *Unigenitus*, & de ce qui s'en est ensuivi & ensuivra, ensemble des griefs qui ont été ou qui seront faits par Notredit S. Pere le Pape Clement XI. de son autorité ou de toute autre quelle qu'elle soit : laquelle Constitution ladite Faculté a declaré par plusieurs Conclusions n'avoir point été acceptée par elle : l'Acte duquel Appel a été lû dans l'Assemblée générale de ladite Faculté, & copie luy en a été laissée, & toutes les choses contenuës en iceluy ont été par elle approuvées. La Sacrée Faculté accorde Acte ausdits Seigneurs Evêques de la présente adhesion, & est preste à se joindre par tout & quand il sera besoin, pour la poursuite dudit Appel, & à le poursuivre en son nom devant le Concile général qui sera assemblé librement & legitimement, & devant celuy ou ceux qu'il appartiendra. Fait dans l'Assemblée générale de ladite Faculté, en présence des Seigneurs Evêques cy-devant nommez, le 5. Mars 1717.

Sacra Facultas adhæret Appellationi interjectæ ab Illustrissimis Ecclesiæ Principibus Episcopis Mirapicensi, Senecensi, Montispessulano & Boloniensi, ad Concilium generale, à Constitutione summi Pontificis Clementis XI. quæ incipit; Unigenitus, *& ab iis inde secutis aut secuturis & à gravaminibus seu illatis seu inferendis à Sanctissimo Clemente XI. suâ aut aliâ quâcumque authoritate : quam Constitutionem sacer ordo pluribus Conclusionibus declaravit se non acceptasse, cujus Appellationis instrumentum lectum est & traditum in Comitiis, cunctaque, quæ in eo continentur probata : Actum hujus adhæsionis Illustrissimis Episcopis concedit; paratque est Sacra Facultas sese adjungere ubicumque & quandocumque opus fuerit ad prosecutionem hujus Appellationis coram Concilio generali liberè & legitimè congregando, & apud quem vel quos pertinere poterit, eamque Appellationem suo nomine prosequi. Datum in Comitiis generalibus Sacræ Facultatis, die quintâ Martii anni 1717. præsentibus Illustrissimis Episcopis supradictis.*

De Mandato D. D. Decani & SS. Magistrorum nostrorum. Signé, DU BOSC. *Scriba & Quæstor ejusdem Sacræ Facultatis.*

Et ensuite est écrit, paraphé & joint à la minute dont l'expedition est cy-devant écrite, ce 5. Mars 1717. *ainsi* Signé, *PETRUS Episcopus Mirapicensis, JOANNES Episcopus Senecensis, CAROLUS JOACHIM Episcopus Montis-pessulani & PETRUS Episcopus Boloniensis*, avec Masson & Thouvenot Notaires, en l'Original des Présentes, étant ensuite de Copie de l'Acte devant écrit, & annexé à la Minute d'iceluy, le tout demeuré audit Thouvenot Notaire. Signé, MASSON & THOUVENOT, avec Paraphe : *Et à costé est écrit.* Scellé à Paris ledit jour.

ACTE D'APPEL
DE SON EMINENCE MONSEIGNEUR LE CARDINAL DE NOAILLES ARCHEVEQUE DE PARIS.

Du 3. Avril 1717.

AU Pape mieux conſeillé, & au futur Concile Général, de la Conſtitution de N. S. P. le Pape Clement XI. du 8. Septembre 1713. qui commence par ces mots *Unigenitus Dei Filius.*

LOUIS-ANTOINE DE NOAILLES, par la permiſſion Divine, Cardinal Preſtre de la Sainte Egliſe Romaine du Titre de Sainte Marie ſur la Minerve, Archevêque de Paris, Duc de S. Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du S. Eſprit, Proviſeur de Sorbonne, & Superieur de la Maiſon de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut en N. Seigneur JESUS-CHRIST, qui nous a apporté la verité & la paix.

Attachez à la Chaire de Saint Pierre comme au centre de l'unité Catholique, dont il n'eſt jamais permis de ſe ſeparer, animez du plus profond reſpect pour l'Egliſe de Rome, dont nous avons l'honneur d'être membres d'une maniere particuliere par la dignité dont nous ſommes revêtus, pleins d'une veneration ſincere pour celuy que la divine Providence a élevé ſur le Siege Apoſtolique, que nous révérons comme le ſucceſſeur du Prince des Apoſtres, auquel la primauté appartient de droit divin dans toute l'Egliſe ; nous avons été ſenſiblement affligez de tous les troubles que la Conſtitution *Unigenitus* a excité dans l'Egliſe, principalement dans noſtre Dioceſe.

Perſonne n'ignore que d'abord que cette Conſtitution parut, les Fideles furent conſternez d'une Cenſure qui leur paroiſſoit condamner pluſieurs veritez de la Religion & le langage ordinaire de la pieté ; que les nouveaux Convertis furent ſcandaliſez d'une condamnation qui faiſoit renaiſtre leurs anciens préjugez contre la Foy de l'Egliſe Romaine, que l'on avoit tâché d'effacer, depuis qu'ils étoient rentré dans l'Egliſe ; que les Magiſtrats allarmez des conſequences que l'on pourroit tirer de la Bulle contre le repos des Etats, la ſûreté de la Perſonne ſacrée des Rois, les droits de l'Epiſcopat, les libertés de l'Egliſe Gallicane, ſe crûrent obligez d'en prévenir le danger par des modifications également ſages & neceſſaires ; qu'un grand nombre de Paſteurs pleins de zele & de lumiere, des Theologiens diſtinguez par leur ſcience & & par leur attachement à la ſaine doctrine, & pluſieurs Prelats previrent dés-lors tous les abus qu'on feroit de la Conſtitution, ſoit pour attaquer des dogmes certains & des regles importantes de la morale & de la diſcipline, ſoit pour troubler la paix & la liberté des Ecoles ; & l'évenemrnt n'a que trop juſtifié

que leurs craintes & leurs inquietudes n'étoient pas vaines.

En effet, Nous avons des preuves par des Theses publiques, & par des écrits imprimez, que les défenseurs de la morale relâchée, & des opinions nouvelles sur la Grace, se servent ouvertement de la Censure de 101. Propositions, les uns pour assûrer que l'Eglise Romaine favorise sur la doctrine des mœurs des erreurs & des relâchemens qu'elle a condamnez plusieurs fois, & qu'elle n'approuvera jamais, les autres pour eriger leur Doctrine sur la Grace en dogmes de Foy, comme si Nostre-Saint Pere le Pape Clement XI. avoit proscrit la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas si solemnellement approuvée par plusieurs de ses Prédecesseurs & par luy-même.

Les heretiques animez par cet exemple & toûjours attentifs à profiter des occasions d'insulter au S. Siege, publient dans divers écrits que l'Eglise a varié sur les dogmes essentiels, que Clement XI. a condamné sur la Grace, la Doctrine que les anciens Papes avoient autorisée, & que la derniere Constitution renverse les veritez fondamentales de la morale Chrétienne ; ensorte que cette Censure est devenuë un de leurs plus forts argumens pour combattre l'autorité de la Tradition que nous opposons à leurs erreurs, & pour confirmer dans le schisme ceux que le malheur de leur naissance y a engagez.

A la vûë de tant de plaintes qui retentissoient de toutes parts, les Evêques qui se trouverent à Paris & qui furent assemblez par les ordres du feu Roy pour déliberer sur l'acceptation de la Constitution *Unigenitus*, convinrent que de si grands maux demandoient un prompt remede. Quatre de ces Prélats se crûrent assez instruits des intentions de Sa Sainteté pour pouvoir dans une Instruction Pastorale fixer le sens dans lequel ils croyoient que la Constitution devoit être entenduë, & ce moyen leur parut suffisant pour prémunir les Fideles contre tous les abus qui étoient à craindre.

Quant à Nous, quoi qu'également convaincus comme nos Confreres, des bonnes intentions de Sa Sainteté, il nous parut necessaire, & en même tems plus sûr pour nous-mêmes, plus respectueux pour le S. Siege, plus utile pour toute l'Eglise, de nous adresser à l'Auteur même de la Constitution, pour luy exposer toutes les difficultez que l'on nous proposoit tous les jours ; de le supplier de déclarer luy même le veritable esprit de sa Bulle, d'apprendre à tous les Fideles à faire le discernement des veritez qui ne peuvent souffrir d'atteinte, & des erreurs qu'il faut rejetter, de conserver par ce moyen le dépôt de la doctrine dans sa pureté, d'appaiser tous les troubles, de calmer les consciences agitées, & maintenir la tranquillité de l'Eglise & la liberté des Ecoles.

Nous n'avons point cessé depuis plus de trois années d'employer tous les moyens qui ont dépendu de Nous pour engager N. S. P. le Pape à donner des explications qui deviennent de jour en jour plus necessaires. Dans la vûë même de faciliter le succés d'un remede dont nous connoissons tous les avantages & la necessité, nous avons dressé un projet d'explications sur toutes les matieres qui sont l'objet de la Constitution, dans lequel nous nous sommes appliquez à distinguer exactement les veritez que l'on doit croire, les erreurs qu'il faut rejetter, & les opinons que l'Eglise permet de soûtenir, & aprés en avoir con-

feré avec un grand nombre de Prelats d'un merite & d'une vertu reconnuës, & plusieurs sçavans Theologiens de toutes les Ecoles, nous avons presenté cet Ouvrage à Sa Sainteté, la conjurant de vouloir bien expliquer elle-même sa Constitution, ou confirmer par l'autorité Apostolique les explications que nous avions composées ; de mettre par cette voye la verité à couvert, & de donner à toute l'Eglise une paix solide & durable.

Mais quoique cette démarche fût conforme à ce qui a été pratiqué par les plus saints Evêques de l'antiquité, & à ce qui a été même prescrit par les plus grands Papes, qui ont recommandé, lorsqu'il s'élevoit des doutes & des difficultez sur leurs Decrets, d'en suspendre l'execution, jusqu'à ce qu'ils les eussent eux-mêmes expliquez ; quoi qu'une demande si juste fût appuyée de la protection du Prince qui nous gouverne avec tant de capacité & de lumieres, & qui donne toute son attention à chercher les moyens de rétablir la paix dans l'Eglise, jusqu'à present nos instances ont été sans succez.

> *Alex. III. ad Arch. Rav. lib. 1. de Rescript. tit. 3. c. 5.* Qualitatem negotii pro quo tibi scribimus diligenter considerans, aut mandatum nostrum reverenter adimpleas, aut per litteras tuas, quæ adimplere non possis rationabilem causam prætendas, quia patienter sustinebimus, si non feceris, quod pravâ nobis fuerit insinuatione suggestum.

Au lieu des explications que les besoins de l'Eglise exigeoient, nous avons vû paroistre des Decrets de l'Inquisition, par lesquels plusieurs Mandemens des Evêques de France ont été flétris d'une maniere injurieuse à l'Episcopat, divers Brefs où l'on déclare que la Constitution est si claire qu'elle n'a pas besoin d'explication, où l'on conteste aux Evêques le droit de juger soit avant le Pape ou aprés le Pape les questions de Foy, quoique ce droit soit attaché à leur caractere par l'institution divine, & où l'on veut les réduire à la simple qualité d'executeurs des Decrets des Souverains Pontifes ausquels ils seroient obligez de se soûmettre avec une obéïssance aveugle. On leur défend de s'écarter de la lettre de la Constitution, & l'on prononce que demander des explications, *c'est se livrer à une curiosité criminelle, c'est vouloir manger du fruit défendu.*

Toutes ces démarches de la Cour Romaine sont regardées comme une condamnation indirecte des differentes explications de la Constitution, que les Evêques de France ont publiées jusqu'icy.

Les disciples de S. Augustin & de S. Thomas d'un costé, & de l'autre ceux de Molina en concluent, que l'intention du Pape a été de condamner les 101. Propositions dans le sens propre & naturel qui se presente d'abord à l'esprit, & tous ces Theologiens, réunis dans ce principe, en inferent également, quoique par des vûës bien differentes, que plusieurs points de doctrine qui regardent le dogme, la morale & la discipline, ont été proscrits par la Bulle *Unigenitus* ; ce qui fait la douleur des uns & le triomphe des autres.

L'on se sert donc de la Constitution, & du refus de l'expliquer, dans lequel le Pape persiste depuis trois années, pour donner atteinte au dogme si essentiel de la necessité de la Foy en Jesus-Christ, sans laquelle l'homme pécheur n'a jamais pû parvenir à la justice ni au salut ; pour établir que l'ancienne alliance dont Moïse a été le Ministre a pû conferer la grace, & donner des enfans à Dieu par la crainte, dont elle étoit animée ; pour combattre ce que S. Paul nous enseigne sur la foiblesse & l'impuissance de la Loy considerée en elle-même, & sur les differences, que l'on doit reconnoistre entre l'Ancien & le Nouveau Testament. Telles sont les conséquences que l'on tire de la Censure des Propositions qui concernent les deux alliances, & de la condamnation de cette Pro-

Prop. 6. 7. 8. & 65. Prop. 48. Joan. 8. 12. Joan. 14. 6. Ephes. 2. 1. & 5. 8.

position : *Que peut-on être autre chose que tenebres, qu'égarement, & que peché sans la lumiere de la Foy, sans Jesus-Christ, sans la charité* ; Proposition, dont la Censure est d'autant plus étonnante, qu'elle ne paroit contenir, que ce que Jesus-Christ dit luy-même, *qu'il est la lumiere du monde, qu'il est la voye, la verité & la vie* ; & l'idée que S. Paul donne aux Gentils de leur état, avant qu'ils fussent éclairez de la Foy & qu'ils appartinssent à Jesus-Christ : *Qu'ils étoient morts par leurs pechez; qu'ils étoient tenebres, & qu'ils sont devenus lumiere dans le Seigneur.*

Enchirid. c. 6. Idem S. Fulgét. lib de Incarn. & gratiâ cap. 31.

L'on se sert encore de la condamnation des Propositions 10. 12. & 13. pour attaquer le dogme de la toute-puissance de la volonté de Dieu sur le cœur des hommes, à laquelle nulle volonté humaine ne résiste, & ne peut résister, quoi qu'elle puisse toûjours résister à l'operation de la Grace la plus forte, & la plus puissante. Ce dogme exprimé souvent dans les Livres saints, confirmé par la Tradition constante des Eglises d'Orient & d'Occident, & que S. Augustin dit *que l'on ne peut nier sans renverser le premier article du Symbole*, paroist exposé sans alteration dans la Proposition 12. *Quand Dieu veut sauver l'ame, en tout temps, en tout lieu, l'indubitable effet suit le vouloir d'un Dieu* ; & cette Proposition sembloit estre d'autant plus à couvert de toute Censure, qu'elle paroist extraite mot pour mot de S. Prosper, selon la traduction que l'on a faite en vers François du Poëme Latin de ce saint Docteur, qui est citée sous son nom dans l'endroit même du Livre des Reflexions d'où elle est tirée.

Prop. 32. J. C. s'est livré à la mort afin de délivrer pour jamais par son Sang les aînez, c'est à dire, les Elus, de la main de l'Ange Exterminateur.

La Censure de la Proposition 32. est encore un des Principaux objets des plaintes d'un grand nombre de Theologiens, qui soûtiennent que cette Proposition renferme dans son sens propre & naturel le dogme de la volonté speciale de Jesus-Christ pour le salut éternel des Elûs, si expressément enseigné dans les Ecritures, dans toute la Tradition, & dans les définitions des Conciles.

Les défenseurs des nouveaux systêmes sur la Grace se fondent sur la condamnation de plusieurs Propositions, pour rejetter comme une erreur cette grace forte & victorieuse, que la Foy nous enseigne, & pour attaquer en particulier le sentiment de S. Augustin, & de S. Thomas soûtenu par un grand nombre de Theologiens, que cette grace est efficace par elle-même, & qu'elle est necessaire pour toute œuvre de pieté.

Prop. 22. 23. 24. & 25.

Mais nous ne sçaurions dissimuler combien les oreilles chrestiennes sont blessées d'entendre condamner dans plusieurs Propositions un usage consacré par le Saint Esprit, ordinaire dans la tradition, & dans le langage de la pieté selon lequel les comparaisons tirées de la puissance, que Dieu a fait éclater dans la creation, dans la resurrection des morts, dans la guerison miraculeuse des malades, dans le Mystere de l'Incarnation, sont souvent employées pour exprimer la gratuité de nostre predestination, la force & la vertu toute-puissante de la grace sur le cœur de l'homme

La Censure de diverses Propositions sur la Foy ne souffre pas de moindres difficultez, & n'expose pas à de moindres inconveniens.

Prop. 26. & 27.

La Constitution condamne cette Proposition : *La Foy est la premiere grace, & la source de toutes les graces*, qui paroist si conforme à ces paroles du Con-

cile de Trente : *La Foy est le commencement du salut de l'homme, le fondement, la racine de toute la justification*; à ce que S. Augustin enseigne en plusieurs endroits : *Quelle est la grace que nous recevons la premiere ? la Foy*; Et à ce que nous lisons dans une Epistre du Pape Boniface II. *C'est une verité certaine, & Catholique, que la divine misericorde, lorsque nous ne le voulons pas, nous prévient dans tous les biens, dont la Foy est la source* La Censure de la Proposition condamnée ne tombe t'elle pas également sur des décisions si autentiques; & ne concluëra-t'on pas de cette condamnation, que des particuliers & même des peuples entiers, ont pû sans la Foy & sans la connoissance du Mediateur accomplir toute la Loy naturelle, & recevoir des graces qui les auroit conduits à la vraye justice & au salut. Conc. Trid. sess. 6. cap. 8. S. Aug. tract. 3. in Joann. n. 8. Bonifac. II. Ep. ad Cæsar. Areiat.

Les Fideles sont d'autant plus allarmez de la condamnation des Propositions qui concernent la charité, que dans ces Propositions le terme de *Charité* est pris dans le même sens dans lequel il est employé dans l'Ecriture Sainte, dans les écrits des Peres de l'Eglise, dans les Ouvrages d'un grand nombre de Theologiens, & dans les Livres de Pieté, c'est-à-dire pour tout amour de Dieu même, pour celuy qui n'est qu'actuel & commencé. Prop. 44. 46. 47. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57.

Les corrupteurs de la doctrine des mœurs s'appuyent donc sur cette Censure, pour renverser les fondemens de la Morale Chrétienne, pour détruire la necessité & l'étenduë de l'amour de Dieu, qui est le premier & le plus grand Commandement de la Loy; ils prétendent que la Constitution favorise leurs excez, puisqu'elle condamne dans la Proposition 47. & 53. les expressions qui marquent la necessité de cet amour pour accomplir la Loy, & pour faire nos actions chrétiennement, en les rapportant à Dieu comme à notre fin derniere. Ils paroissent d'autant plus autorisez à se servir de la condamnation de la Proposition 44. pour combattre la doctrine des Peres, que cette Proposition est conçûë dans des termes semblables à ceux de S. Leon & de plusieurs autres Peres. S. Leo serm. 5. de Jejuniis 7. mensis. S. Aug. l. 9. de Trinit. c. 7. & 8. S. Fulg. l. 1. ad Moni. c. 18.

Les mêmes défenseurs de la morale corrompuë se fondent sur la Censure des Propositions qui regardent la crainte des peines, pour soûtenir que l'amour de Dieu n'est point necessaire pour la conversion du cœur, & que la seule crainte surnaturelle des peines de l'Enfer, sans aucun amour de la justice, suffit pour produire cet éfet, & pour nous reconcilier avec Dieu dans le Sacrement de Penitence. S. Greg. Mag. l. 18. Moral. 9. nov. Edit. Prop. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. & 67.

A la faveur de cette Censure, ils s'élevent hautement contre cete sainte doctrine, si conforme à l'Ecriture & à la Tradition, que le Clergé de France assemblé en 1700. propose comme la seule qui soit sûre : que *l'amour de Dieu, comme source de toute justice, au moins commencé, est necessaire pour être justifié dans les Sacremens de Baptême & Penitence.*

Nous ne devons pas obmettre combien les Fideles sont scandalisez de la Censure de la Proposition 66. qui paroît n'exprimer qu'un sentiment que les lumieres de la Foy & de la pieté inspirent à tous les Chrétiens : *Qui veut s'approcher de Dieu ne doit ni venir à luy avec des passions brutales, ni se conduire par un instinct naturel, ni par la crainte, comme les bêtes : mais par la foy & par l'amour comme les enfans.*

Mais le cœur paternel d'un Evêque ne sçauroit être témoin de la douleur Prop. 79. 80. 81. 82.

83.84.85.86. que la Censure des Propositions qui concernent la lecture de l'Ecriture Sainte, & la celebration de l'Office divin cause aux vrais enfans de l'Eglise, de la révolte que cette même condamnation inspire aux nouveaux réünis, de l'obstacle presque invincible qu'elle met à la conversion des heretiques, sans en être vivement touché. Les simples Fideles ont crû, qu'en censurant ces Propositions, l'intention du Pape étoît de leur interdire la lecture des Livres saints, qui ont été écrits pour instruire & pour consoler les Chrétiens, & qu'il vouloit leur ravir en même tems la consolation d'unir leur voix à celle de l'Eglise dans le chant des loüanges de Dieu, & Sa Sainteté n'ignore pas le scandale qu'à causé en particulier la Censure de la Proposition 82. *Le Dimanche doit être sanctifié par des lectures de pieté & sur tout des saintes Ecritures.*

Les Partisans de la Morale relâchée tirent encore de grands avantages de la Censure des Propositions 87. & 88. & les Pasteurs les plus zelez se plaignent que cette condamnation inspire aux pécheurs impenitens un esprit de révolte & d'indocilité contre les saintes Loix de la Penitence.

Proposition 87. *C'est une conduite pleine de sagesse, de lumiere & de charité, de donner aux ames le tems de porter avec humilité, & de sentir l'état du péché, de demander l'esprit de penitence & de contrition, & de commencer au moins à satisfaire à la justice de Dieu avant que de les reconcilier.*

Proposition 88. *On ne sçait ce que c'est que le péché & la vraye penitence, quand on veut être rétabli d'abord dans la possession des biens dont le péché nous a dépoüillez, & qu'on ne veut point porter la confusion de cette séparation.*

Les consequences que les pécheurs, & ceux qui les favorisent par une fausse & pernicieuse indulgence, tirent de cette Censure, sont d'autant plus dangereuses, que ces deux Propositions paroissent exprimer l'esprit des saints Canons sur la Penitence; qu'elles renferment par conséquent les regles que l'on doit suivre dans l'administration de ce Sacrement, & qui ont été confirmées par l'autorité des Papes & du Clergé de France, selon lesquelles on doit differer l'absolution aux pécheurs, qui n'ont point encore l'esprit de penitence & de contrition, qui ne portent pas avec humilité, & qui ne sentent pas l'état du péché.

Enfin les modifications que les Magistrats ont mises à la Censure des Propositions 90. & 91. qui concerne l'excommunication, & les précautions que les Evêques ont prises sur cette matiere, font connoître que l'Eglise & l'Etat sont également interessez à prévenir les abus que l'on doit craindre de cette Censure.

Proposition 90. *C'est l'Eglise qui a l'autorité d'excommunier, pour l'exercer par les premiers Pasteurs du consentement au moins présumé de tout le Corps.*

Les ennemis de l'Episcopat se croyent autorisez par la condamnation de cette Proposition, pour combatre la doctrine des Saints Peres, qui enseignent que c'est l'Eglise qui a reçû le pouvoir des clefs, que *ce n'est pas un seul homme*, pour nous servir des termes mêmes de S. Augustin, *mais l'unité de l'Eglise qui a reçû ces clefs*; que le pouvoir d'excommunier a été donné à l'Eglise en la personne des premiers Pasteurs; que ce pouvoir fait partie du pouvoir des clefs, que Jesus-Christ même donna aux Apôtres immediatement, & dans leurs personnes aux Evêques qui sont leurs successeurs.

Serm. 295. in Natal. SS. Apost. Petri & Pauli c. 2. aliàs Serm. 108. de div.

Nous ne pourrions tolerer sans prévarication les fausses & pernicieuses maxi-

mes que l'on peut appuier sur la Censure de la Proposition 91. *La crainte d'une excommunication injuste ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir ; on ne sort jamais de l'Eglise lors même qu'il semble qu'on en soit banni par la méchanceté des hommes, quand on est attaché à Dieu, à Jesus-Christ, & à l'Eglise même, par la charité.*

Les meilleurs Theologiens ont souvent répresenté, que la premiere partie de cette Proposition, *la crainte d'une excommunication injuste ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir*, n'exprime dans son sens propre & naturel que cette verité, *il faut plûtôt obéir à Dieu qu'aux hommes*, que nous avons aprise de S. Pierre le Prince des Apôtres, qui est fondée sur toutes les lumieres de la foy & de la raison, sur laquelle les Papes ont souvent formé leurs Jugemens & leurs Décisions, & particulierement S. Gregoire, qui dit, que *l'obéissance ne doit jamais nous engager à faire aucun mal*; & Innocent III. qui défend à une femme, qui est assurée de l'invalidité de son mariage, d'habiter avec son mari, quoique cela luy soit ordonné sous peine d'excommunication.

Ce que nous devons à la Religion & à l'Etat ne nous engage-t'il pas également à apprendre aux peuples confiez à nos soins, que toute excommunication qui les détourneroit de la fidelité qu'ils doivent à Dieu, à leurs Princes & à leur Patrie, dès-lors est une excommunication injuste ; & que la crainte d'une telle excommunication ne doit jamais les empêcher de satisfaire à tous ces devoirs prescrits par la Loy naturelle & la Loy divine, qui sont immuables.

La seconde partie de la même Proposition 91. ne paroît encore présenter à la vûë dans son sens propre & naturel, que cette même maxime enseignée par S. Augustin : *Les hommes spirituels ne sortent point de l'Eglise, quoi qu'ils en paroissent chassez par la malice des hommes ; que dans cet état cette separation même contribuë à éprouver davantage leur vertu, que s'ils étoient demeurez dans la societé des autres Fideles ; pourvû qu'ils ne s'élevent point contre l'Eglise, & qu'ils demeurent toûjours appuiez & affermis sur la pierre solide de l'unité, & enracinez par le lien très-fort de la charité* : verité qui peut d'autant moins souffrir d'atteinte, qu'elle peut être confirmée par le consentement unanime des Saints Docteurs.

L'amour de la justice & de la paix nous engagent encore à faire attention aux plaintes si universellement répanduës sur l'infidelité, avec laquelle les Propositions, dont on a demandé la Censure, ont été extraites du Livre des Reflexions; plusieurs étant visiblement tronquées, d'autres traduites peu exactement en Latin, un grand nombre détournées à des sens étrangers, dont elles ne sont pas susceptibles dans le Livre même, & qui ont été désavoüez par l'Auteur dans des écrits, & des protestations publiques, qui sont entre les mains de tout le monde.

Le Souverain Pontif a donc été visiblement surpris par de faux exposez, comme les plus grands Papes se sont souvent plaints qu'ils avoient été séduits par les artifices de ceux qui recouroient à leur autorité : mais cette surprise est d'autant plus malheureuse, qu'elle donne occasion à des hommes turbulans & inquiets de faire, & d'agiter des questions aussi inutiles que dangereuses sur le sens propre & naturel des 101. Propositions, considerées en elles-mêmes, ou dans le Livre des Reflexions.

L. 35. Moral. in Job. c. 14. nov. edit n. 29.

C. Inquisitioni. extrâ de S.nt. Excom. & C. Litteras. extrâ de restit. spoliat.

Prop. 91. On ne sort jamais de l'Eglise lors même qu'il semble qu'on en soit banni par la mechanceté des hõmes quand on est attaché à Dieu, à J. C. & à l'Eglise même par la charité. *S. Aug. l. 1. de Bapt. c.* 7. Fragm. Epist. post Ep. 250. nov. Edit. cap. illud plane 11. q. 3. Orig. hom. 14. in Levit & tract. 1. in cap. 16 Matth. S. Hier. in cap. 16. Matth. v. causâ 24. c. 4. & 7. Gelas. c. 46. 11. q. 3. eundem.

Ayant donc fait depuis plus de trois années tout ce qui étoit en notre pouvoir, pour faire connoître à N. S. P. le Pape les consequences que l'on tiroit de la Constitution *Unigenitus*, pour favoriser plusieurs erreurs, differens abus, & des relâchemens dangereux, aussi-bien que pour troubler la paix de l'Eglise; & n'ayant pû jusqu-icy obtenir de Sa Sainteté un remede convenable à de si grands maux, Nous nous trouvons dans la necessité de recourir aux voyes canoniques autorisées par l'Eglise, & employées souvent par nos Peres, pour nous opposer au progrés du désordre causé par la licence des mauvaises interpretations qui augmentent de jour en jour.

A CES CAUSES, & autres que Nous sommes prêts à déduire en tems & lieu, aprés avoir engagé plusieurs personnes de pieté à demander par des prieres humbles & ferventes à Jesus-Christ, la verité éternelle, les graces dont nous avons besoin, & aprés avoir fait préalablement des protestations expresses, que nous n'entendons jamais rien dire ou même penser de contraire à la doctrine de la sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, ni à l'autorité du S. Siege Apostolique, auquel nous demeurerons attachez par une communion inviolable jusqu'au dernier soupir de nostre vie; comme aussi de ne nous départir jamais de l'obéissance legitime qui est dûë à N. S. P. le Pape à cause de la primauté qui luy appartient dans toute l'Eglise par l'institution divine, & d'employer toute l'autorité que nous avons reçûë de Dieu pour contenir dans les mêmes sentimens tous ceux que la divine providence a confiez à nos soins: Dans la seule vûë de conserver sans alteration les dogmes de la Foy, les regles de la discipline & de la morale, les droits sacrez de l'Episcopat, les Libertez de l'Eglise Gallicane; aussi-bien que pour prévenir le schisme dont l'Eglise est ménacée, conformément aux Decrets des Conciles de Constance & de Basle: NOUS, tant pour nous, nôtre Eglise, nos Curez, le Clergé seculier & regulier de nôtre Diocese, que pour tous ceux qui adherent à nôtre Appel, ou y adhereront, Appellons au Pape mieux conseillé, & au Futur Concile general qui sera assemblé legitimement en un lieu sûr, où Nous, ou nos Députez puissent aller librement, & avec sûreté, de la Constitution qui commence par ces mots *Unigenitus Dei Filius*, *&c.* du refus dans lequel Sa Sainteté persiste depuis trois années d'en donner des Explications, qui mettent à couvert les veritez de la Foy, les regles de la morale & de la discipline, qui conservent aux Theologiens la liberté que l'Eglise leur a laissée jusqu'icy de soûtenir les opinions enseignées communément dans les Ecoles Catholiques, & qui imposent silence à ceux qui voudroient troubler la paix de l'Eglise par des questions de fait plus propres à faire naistre des disputes entre les Fideles, qu'à les instruire; ensemble de tout ce qui s'en est ensuivi, Brefs, Decrets publiez à cette occasion, & de tout ce qui a été fait ou pourra estre fait en conséquence.

Decrets du Concile de Constance sess. 4. & 5.

Decrets du Concile de Basle sess. 2. & 3.

Et dans la crainte que N. S. P. le Pape Clement XI. poussé par les suggestions malignes de quelques personnes, dont les mauvaises intentions ne sont que trop connuës, ne procede, ou fasse proceder en quelque maniere que ce soit, de son autorité, ou de toute autre autorité que ce soit, contre Nous, notre Eglise, nos Curez, le Clergé Séculier & Régulier de notre Diocese, & les Fideles qui Nous sont soûmis, par excommunication, suspense, interdit,

dépoſition, privation, ou par quelque autre voye que ce puiſſe être ; & afin que notre état & celuy de ceux qui adherent, ou qui voudront adherer à notre Appel, demeurent ſains & ſaufs en toutes choſes, Nous appellons pareillement au Pape mieux conſeillé, & audit futur Concile general, de tous & chacuns des griefs ſuſdits, qui ſont ou ſeront portez, & nous demandons avec inſtance les Lettres ordinaires appellées *Apoſtolos* ; nous mettans, Nous, notre Egliſe, nos Curez, le Clergé Séculier & Régulier de notre Dioceſe, les Fideles qui nous ſont ſoûmis, les adherans à notre préſent Appel, & ceux qui voudront y adherer, leurs perſonnes & leurs droits ſous la protection de Dieu & de l'Egliſe Univerſelle, & du Concile general, proteſtant de renouveller le préſent Appel, & d'en déduire plus amplement les motifs, où, quand, & devant qui il conviendra. FAIT à Paris le troiſiéme Avril mil ſept cent dix-ſept.

Signé, † L. ANT, Card. DE NOAILLES: Ar. de Paris.

Et plus bas, Par Son Eminence, CHEVALIER.

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA CHANCELLERIE de l'Egliſe & l'Univerſité de Paris, du 11 Septembre 1718.

FRANÇOIS VIVANT, Prêtre, Docteur en Theologie de la Maiſon & Societé de Sorbonne, Chancelier de l'Egliſe & Univerſité de Paris, & Chanoine de ladite Egliſe. Sur ce qui nous a été requis par Son Eminence Monſeigneur le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, qui nous a lui-même préſenté ſon Appel de la Conſtitution *Unigenitus, &c.* de lui accorder, tant pour lui, que pour ceux qui y adhereront les Lettres accoûtumées pour le relever & le pourſuivre quand beſoin ſera, demandant au ſurplus que ledit Appel fût inſeré ſur le Regiſtre de notre Chancelerie.

Nous, par le reſpect que nous avons, tant pour la dignité, ſaine Doctrine & intention très-droite de l'Eminentiſſime Seigneur qui appelle, que pour l'autorité venerable de N. S. P. le Pape, & de l'Egliſe Univerſelle répreſentée par un Concile general, auſquels ledit Appel eſt porté, & conſiderant l'importance de l'affaire qui concerne la maniere d'expliquer la Foy Catholique, l'éclairciſſement de pluſieurs regles de la diſcipline, & de la morale Chrétienne, l'honneur du S. Siege, les libertez de l'Egliſe Gallicanne, le droit des Evêques, la ſouveraineté, & la ſûreté de la Perſonne ſacrée de nos Rois, les Loix du Royaume, les ſentimens reçûs & ſoûtenus dans les Ecoles Catholiques, le bien, & la paix de l'Egliſe : Ayant auſſi égard à la proteſtation expreſſe contenuë dans ledit Acte d'Appel, d'une ſoûmiſſion ſincere & entiere aux déciſions, & à la doctrine de la Sainte Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, d'un attachement inviolable à la Chaire de S. Pierre, centre de l'unité Catholique, d'un profond reſpect pour l'Egliſe de Rome, de la veneration & de l'obéiſſance dûë à N. S. P. le Pape Clement XI. comme ſucceſſeur du Prince des Apôtres, auquel la primauté appartient de droit divin dans toute l'Egliſe, & enfin attendu que Son Eminence, bien loin d'ôter par ledit Appel toute eſperance de paix, avant la

tenuë du Concile general, y fait connoître au contraire son désir de voir au plûtôt le calme rendu à l'Eglise de France, par les éclaircissemens qui ont été demandez avec tant de respect à N. S. P. le Pape, de la pieté de qui nous ne cessons pas de les attendre, persuadez qu'en les accordant Sa Sainteté se conformeroit à l'exemple de JESUS-CHRIST même, de S. Pierre, & de plusieurs grands & Saints Papes ; & jugeant avec ceux qui ont icy connoissance du trouble excité dans les consciences, que dans le cas présent, c'est le moyen le plus convenable, ou même le seul propre à fermer la bouche aux ennemis de l'Eglise, & aux personnes mal intentionnées, à rassurer les simples & les foibles, à édifier & fortifier les sages & les doctes, à ramener & réunir les esprits & les cœurs, à cimenter la Foy, à prévenir & empêcher tout schisme, & à faire revenir le calme & la joye dans l'Eglise.

Lecture faite dudit Acte d'Appel en datte du 3. Avril 1717. & ayant en vûë toutes ces considerations, Nous, en tant qu'il est en nous, & qu'il nous appartient, avons accordé lesdites Lettres accoûtumées, & au surplus Ordonnons que ledit Appel sera inscrit au Registre de notre Chancellerie. Fait & donné à Paris le onze Septembre mil sept cent dix-huit, dont Acte sera délivré audit Seigneur Cardinal Archevêque de Paris, signé de Nous, contre-signé par notre Secretaire, & scellé du Sceau de notre Chancellerie. *Signé*, F. VIVANT Chancelier de Paris ; *Et plus bas*, Par Monsieur le Chancelier. *Signé*, YSABEAU, avec paraphe.

EXTRAIT DES REGISTRES DU SECRETARIAT de l'Archevêché de Paris.

NOUS, GASTON-JEAN-BAPTISTE-LOUIS DE NOAILLES, Evêque Comte de Chaalons, Pair de France ; Et Nous VINCENT-FRANÇOIS DESMARETS, Evêque de S. Malo, ayant vû l'Appel interjetté par M. le Cardinal de Noailles, de la Constitution de N. S. P. le Pape Clement XI. qui commence par ces mots, *Unigenitus Dei Filius*, au Pape mieux informé & au futur Concile general, par Acte du trois d'Avril présent mois, Nous avons jugé necessaire d'y adherer tant pour Nous que pour notre Clergé & nos Dioceses, comme de fait Nous y adherons par ces Présentes, Nous réservant de publier notre Appel, & d'en déduire plus au long les motifs en tems & lieu convenables. Fait à Paris le vingt-un d'Avril mil sept cent dix-sept ; ainsi *Signé*,

† GASTON-JEAN-BAP. LOUIS DE NOAILLES, E. C. de Chaalons.

Je soussigné, Secretaire dudit Archevêché, certifie le présent Extrait conforme à l'Original transcrit dans lesdits Registres. Fait à Paris le premier d'Octobre mil sept cent dix-huit. *Signé*, CHEVALIER, avec paraphe.

EXTRAIT DES REGISTRES DES CONCLUSIONS du Chapître de l'Eglise Cathedrale de S. Estienne de Chaalons.

DU Mercredy dix-neuf Octobre mil sept cent dix-huit, le Chapître convoqué de pot en pot.

Nous Doyen, Chanoines & Chapître de l'Eglise Cathedrale de S. Estienne de Chaalons, étant aujoud'huy assemblez par Convocation generale en la maniere accoûtumée aprés Matines, lecture faite de la Lettre de Monseigneur l'Illustrissime Evêque Comte de Chaalons, en datte du quatorze du présent mois d'Octobre par laquelle il nous adresse & nous communique son Mandement du 29. septembre 1718. portant publication de l'Acte du 21. Avril 1717. par lequel il adhere à l'Appel interjetté le 3. du même mois par Monseigneur le Cardinal de Noailles, de la Constitution *Unigenitus Dei Filius*, au Pape mieux conseillé & au futur Concile œcumenique, duquel Mandement a aussi été fait lecture; Nous avons renouvellé & confirmé, renouvellons & confirmons notre Adhesion du 16. Mars 1717. à l'Appel interjetté le premier Mars de la même année par Nosseigneurs les Illustrissimes Evêques de Mirepoix, de Senez, de Mont-pellier & de Boulogne, & le cinquiéme dudit mois par la Faculté de Theologie de Paris au Concile general de la Constitution de notre Saint Pere le Pape Clement XI. qui commence par lesdits mots *Unigenitus Dei Filius*; & de plus nous avons adheré & adherons avec Monseigneur l'Evêque de Chaalons audit Appel du 3. Avril 1717. interjetté par son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris au Concile general, sans déroger en rien à notredite Adhesion dudit jour 16. Mars. 1717.

Par Mesdits-Sieurs, OUDART.
Secretaire dudit Chapître.

EXTRAIT DES REGISTRES DES CONCLUSIONS *Du Chapître de l'Eglise Cathedrale de Saint Estienne de Chaalons, du Jeudy 20. Octobre 1718.*

NOUS Doyen, Chanoines & Chapître de l'Eglise Cathedrale de Saint Estienne de Chaalons étant aujourd'huy assemblez par Convocation generale; lecture faite de notre Conclusion du jour d'hyer, touchant la confirmation de notre Appel au Concile general futur de la Constitution de notre S. Pere le Pape qui commence par ces mots *Unigenitus Dei Filius*, & de l'Adhesion que nous avons faite avec Monseigneur l'Evêque de Chaalons, à l'Appel de son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles du 3. Avril 1717. Nous avons approuvé & confirmé ladite Conclusion comme étant conforme à nos intentions, & ordonné à notre Secretaire d'en délivrer des Expeditions à qui il appartiendra.

Par Mesdits-Sieurs,
OUDART.
Secretaire dudit Chapître.

EXTRAIT DES REGISRES DES CONCLUSIONS de *Messieurs les Chanoines de l'Eglise Collegialle de la Sainte Trinité de Chaalons-sur-Marne, du Samedy 22. Octobre 1718.*

SUR ce qui a été représenté à Messieurs les Chanoines assemblez extraordinairement au lieu accoûtumé, par Mr. B. Bouchier leur Ancien : Que Monseigneur de Noailles leur Evêque venoit de donner un Mandement du 29. Septembre 1718. en publication de l'Acte du 21. Avril 1717. par lequel il adhere à l'Appel interjetté au futur Concile general de la Constitution *Unigenitus*, par son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles le 3. dudit mois d'Avril 1717. L'avis des Présens a été qu'ils adherent, avec ledit Seigneur Evêque, audit Appel de son Eminence, sans neanmoins déroger à l'Appel par eux déja interjetté au futur Concile general, par Conclusion du 18. Mars 1717. en adherant à celuy de Nosseigneurs les Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier & de Boulogne. La présente Conclusion reluë & confirmée à la Chambre extraordinaire, du Samedy 22. des mois & an susdits.

Collationné à l'Original par moy Chanoine soussigné le 22. Octobre 1718. Signé, OINCT. Secretaire commis.

EXTRAIT DU LIVRE DES CONCLUSIONS de *Messieurs les Chanoines-Curez de Notre-Dame de Chaalons en Champagne.*

LE 18. Octobre 1718. Messieurs les Chanoines-Curez de Notre-Dame, aprés avoir été convoquez de pot en pot, s'estant assemblez extraordinairement dans la Chambre Capitulaire, Maître Quentin Raussin qui se trouvoit leur Ancien par l'absence de Monsieur Pietre, a présenté à Messieurs un Mandement de Monseigneur notre Evêque, pour faire publier l'Acte du 21. Avril, par lequel il a adheré à l'Appel interjetté le 3. du même mois par Monseigneur le Cardinal de Noailles de la Constitution *Unigenitus*, au Pape mieux conseillé, & au futur Concile œcumenique, en adherant pareillement aux Appels precedants des 1. & 5. Mars de la même année; Et a dit qu'il étoit de sentiment que l'on fit lecture du présent Mandement, & que l'on adherât audit Acte de Monseigneur notre Evêque comme l'on avoit déja fait aux Appels de nos Seigneurs les Evêques de Mirepoix, Senez, Mont-pellier & Boulogne le 17. Mars de l'année derniere 1717.

La chose mise en délibération, & lecture faite dudit Mandement de Monseigneur l'Evêque; Messieurs pour donner de nouvelles preuves de leur attachement à la saine Doctrine, & de leur zele pour l'honneur de l'Eglise, ont été d'avis d'adherer audit Acte de Monseigneur leur Evêque du 21. Avril, sans s'écarter de l'obéissance duë au saint Siege, & protestant de conserver les sentimens de respect & de veneration qu'ils ont toûjours eû & qu'ils auront toûjours pour le Chef visible de l'Eglise : Ils ont en outre chargé Maître Antoine Dousot leur Confraire & Secretaire de la Compagnie d'en dresser une Conclu-

tion, laquelle seroit signée le lendemain à l'issuë des Matines, & luy ont donné ordre d'en expedier deux Copies collationnées, pour être inserées, l'une au Secretariat de l'Evêché de Chaalons, & l'autre à celui de l'Archevêché de Paris.

Le 19. Octobre 1718. Messieurs les Chanoines-Curez de Notre-Dame de Chaalons s'étant assemblez à l'issuë des Matines au lieu ordinaire, en exécution de la Conclusion prise la veille, & lecture faite de ladite Conclusion redigée par le Sieur Doussot Chanoine-Secretaire, l'ont trouvée conforme à leur intention & l'ont Signée les jour & an que dessus.

Je soussigné, Chanoine-Secretaire de Notre-Dame, certifie le présent Extrait conforme à l'Original. A Chaalons ce dix-neuf Octobre mil sept cent dix-huit. *Signé*, DOUSSOT, Secretaire.

EXTRAIT DES REGISTRES DES CONCLUSIONS de Messieurs les Chapelains de l'ancienne Congrégation fondée en l'Eglise Cathedrale de Saint Etienne de Chaalons en Champagne, du Mercredy 19. Octobre mil sept cent dix-huit.

MESSIEURS les Chapelains étant assemblez extraordinairement de pot en pot, en la Chapelle de Saint Barthelemy lieu ordinaire de leurs assemblées ; Maître Benoist Bouchier leur ancien a présenté à la Compagnie un Mandement de Monseigneur de Noailles notre Evêque, en datte du 29. Septembre de la présente année, qui ordonne d'inserer aux Régistres de son Officialité, l'Appel des premier & cinquiéme Mars 1717. y joint de la Constitution *Unigenitus*, ensemble celuy interjetté par Monseigneur le Cardinal de Noailles le 3 Avril de ladite année, avec l'Acte du 21. du même mois, par lequel ledit Seigneur Evêque de Chaalons y auroit adheré ; lequel Mandement ayant été lû distinctement & attentivement écoûté, ledit Sieur Bouchier a proposé à la Compagnie, s'il ne seroit pas expedient d'adherer audit Appel, & la prié d'en dire son avis.

Sur quoy la chose mise en déliberation, tous ont répondu unanimement, que l'Adhesion au présent Mandement, & à l'Appel de Monseigneur le Cardinal de Noailles y joint étant une suite naturelle de l'Appel par eux déja interjetté de de la susdite Constitution, en adherant à celuy de Nosseigneurs les Evêques de Mirepoix, de Senez, de Mont-pellier & de Boulogne, du premier Mars 1717. & qu'aprés tant de délay, n'y ayant peutêtre plus que l'authorité suprême & infaillible d'un Concile general qui puisse calmer efficacement les troubles excitez au sujet de ladite Constitution ; ils adherent d'abondant avec Mondit-Seigneur leur Evêque à l'Appel de son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles du 3. Avril 1717. au futur Concile general de la susdite Constitution, & de ce qui s'en est ensuivi & ensuivra, déclarant au surplus que sans déroger aucunement à la veneration & à l'obéïssance Canonique duë au S. Siege, ils ne prétendent aussi infirmer en aucune façon par la déclaration présente, l'Acte d'Appel en Adhesion ci dessus mentionné, & déja par eux interjetté par Conclusion du 20. Mars 1717. & ont ordonné que la

présente Délibération, Conclusion & Adhesion étant inscrite dans leurs Registres par le Secretaire de la Compagnie pour leur servir en tems & lieu ce que de raison, il en seroit fait deux Extraits collationnez & signez, pour être déposez l'un au Secretariat de l'Evêché de Chaalons, & l'autre en celuy de l'Archevêché de Paris. Le même jour Maître Loüis Huot Diacre de Paris Chapelain de la Chapelle dite du S. Laict, fondée en l'Eglise Cathedrale de cette Ville, s'est présenté en ladite Assemblée desdits Sieurs Chapelains quoy qu'il ne soit point du Corps de ladite Congrégation, pour les prier de vouloir bien souffrir qu'il se joignit à eux dans le présent Acte d'adhesion en y adherant comme les autres, ce que la Compagnie luy a accordé volontiers, & a signé avec eux.

Et le sur-lendemain Vendredy vingt-un du présent mois audit an, Messieurs les Chapelains assemblez à l'ordinaire, Ladite Conclusion & Adhesion a été reluë en pleine Chambre, laquelle a été loüée, approuvée & confirmée par lesdits Sieurs Chapelains qui ont signés avec leur Secretaire. *Signez*,

B. Bouchier.
T. Morel.
C. Hermant.
J. Bouchier.
A. Dubois.
J. C. Blandin.
R. Gillot.
C. Loray.
P. Peronne.
Sal. Longer.
C. Oinct.
A Navier.
L. Huot.

Mrs. J. Ducoine. J. Lambert. L. Protte. N. Pilon. G. Varnier. estant absens à cause de maladie ont donné leur voix à ladite Adhesion par Procureurs *Signé*, Raussin, Secretaire.

ACTE DE MESSIEURS LES CUREZ, VICAIRES & autres Ecclesiastiques de la Ville & Fauxbourgs de Chaalons en Champagne, par lequel en réiterant leur Adhesion à l'Appel de Nosseigneurs les Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier & de Boulogne, ils adherent au Mandement donné par Monseigneur l'Evêque Comte de Chaalons, Pair de France le 19. Septembre 1718. pour la publication de son Adhesion à l'Acte d'Appel des 1. & 5. Mars 1717. & a celuy de son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles du 3. Avril de la même année au sujet de la Constitution Unigenitus.

DES que la Constitution *Unigenitus* parut, notre Foy en fut allarmée, les Fideles qui nous sont confiez & particulierement les nouveaux réünis en furent troublez, & les Heretiques en prirent occasion d'insulter à l'Eglise Romaine, l'accusant d'avoir varié dans sa Doctrine; inviolablement attachez à cette Eglise par Réligion, & par devoir, Nous crûmes que nous ne pouvions faire rien de plus à propos, que de leur communiquer les pensées, dont nous essaiyons nous mêmes de calmer nos inquietudes. Nous leur représentâmes donc, ou que la Réligion de notre Saint Pere avoit été surprise, ou qu'aumoins supposé qu'il avoüat cette Constitution, il ne manqueroit pas de nous rassûrer tous par des explications, qui arrêteroient le scandale & feroit cesser les insultes des ennemis de la verité. C'étoit en éfet ce que nous attendions des sages ménagemens dont son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles, Monseigneur notre Evêque & plusieurs autres Prélats, également zelez & attentifs usoient auprés du Saint Pere pour parer les coups, que sa Bulle portoit à la saine Doctrine, en le suppliant respectueusement de lever leurs doutes & d'éclaircir leurs difficultez; ménagemens bien au-dessous du zele vigoureux, qui porta le grand Apôtre (& telle est l'extrême douceur de ceux qu'on accuse pourtant d'être rebelles a l'autorité & presque Schismatiques) ménagemens encore un coup bien au-dessous du zele vigoureux, qui porta le grand Apôtre a résister en face & devant tout le monde à Saint Pierre même, parce qu'il le jugeoit répréhensible. Cependant une telle condescendance n'ayant pas eû le succés que nous esperions, nous eumes la douleur de voir nos faux Freres triompher de plus en plus; Et toutes nos exhortations n'empêcherent pas les libertins de dire publiquement, qu'ils pourroient dorênavant se convertir, & même vivre Chrétiennement sans aimer Dieu; qu'ils obéïroient volontiers à la défense de lire les Livres saints; que leurs Pasteurs ne seroient plus en droit de leur differer l'absolution, &c.

Tous ces maux, & beaucoup d'autres, qui ne sont que trop connus, nous obligerent enfin pour arrêter ce scandale, autant qu'il étoit en nous, d'appeller de cette Constitution au premier Concile general par Acte du 16. Mars 1717. en adherant à l'Appel de Nosseigneurs les Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier & de Boulogne. Cette démarche répondit en partie à nos esperances en moderant l'agitation des esprits; Mais depuis que Monseigneur notre illustre Prélat a aprouvé notre conduite & nos vuës par son Mandement du 29. Septembre dernier, pour la publication de son Acte d'Adhesion à l'Appel de

son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles, qu'il vient de nous communiquer, que ne devons nous pas esperer pour la tranquilité de ce Diocese, de ce concert admirable entre le premier Pasteur & ceux du second ordre ? Nous profitons donc de cette heureuse circonstance pour réiterer & confirmer notre Appel, en adherant avec luy à l'Appel de son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles, comme nous y adherons par le present Acte; appellant de nouveau au futur Concile general de la susdite Constitution & de ce qui s'en est ensuivi & ensuivra, sans que ladite Adhesion puisse déroger, ni préjudicier à notredit premier Appel. Fait à Chaalons ce dix neuviéme Octobre mil sept cent dix-huit. & avons Signez.

De Kerancoz, Docteur de Sorbonne, Doyen du Doyenné de Chaalons & Curé de Saint Alpin.

Thewenyn, ancien Curé de S. Antoine, Chanoine de Notre-Dame.

Lambert, ancien Curé de notre-Dame, & Prieur Commandataire de Possesse.

L. Oudinet, Chanoine Regulier & Curé de S. Nicolas.

L. Dueil, Curé de S. Nicaise, tant en mon nom, que comme fondé de Procuration pour J. Dueil mon Frere, Prêtre de la Congrégation de l'Oratoire, & Curé de Notre-Dame de l'Epine.

N. Plusieurs, Curé de S. Germain, tant en mon nom que comme fondé de Procuration pour L. Plusieurs Curé de S. Aubin de Moëslains.

N. Couterot, Chanoine Regulier, Curé de S. Sulpice.

J. du Coing, Curé de S. Jean.

L. le Febvre, Curé de S. Antoine, Chanoine de Notre-Dame.

G. Varnier, Curé de S. Loup, Chanoine de Notre-Dame.

N. Pilon, Curé de S. Eloy.

N. Jacquemart Curé-Chanoine de Notre-Dame, tant en mon nom que comme fondé de Procuration pour J. B. Goguey, Curé de Nettancourt, cy-devant Vicaire de Notre-Dame.

C. Oinct. Curé, Chanoine de la Trinité

P. Vaudron, Curé de Sary, Doyen de Bussy le Château.

M. Jacquinet, Curé de Recy & Promoteur du Doyenné de Bussy le Château.

L. Protte, Docteur en Theologie, Vice Promoteur general, Curé de S. Martin de S. Memmie.

J. Protte, Chanoine de l'Ordre des Premontrez, Curé prieur de la Veuve.

Oudart, ancien Curé de Sommyevre.

F. de Tiege, Chanoine Regulier, Prêtre deservant l'Eglise de Ste. Catherine.

A. Guillemin, Curé de Fontaine-sur-Côle.

R. Gillot, Prêtre.

P. Morlet ancien Curé de Fagnieres & Vicaire de Ste. Marguerite.

P. François Prêtre & premier Vicaire de S. Alpin.

P. Prignet Prêtre & Vicaire de S. Nicaise.

P. T. Gerard Prêtre & Vicaire de Notre-Dame, tant en mon nom, que comme fondé de Procuration pour E. J. Gerard mon Frere, Chapelain de S. Nicolas de Joinville.

J. Grimon Prêtre, Vicaire de S. Alpin.

F. L. Maupas, Prêtre, Vicaire de S. Loup.
J. Le Voeu, Prêtre employé dans les fonctions Pastorales.
P. Blanchart, Prêtre, Clerc des Sacremens de Notre-Dame.

L'an mil sept cent dix-huit le dix-neuviéme jour d'Octobre, Maître Pierre de Kerancoz Prêtre Docteur de Sorbonne Curé de Saint Alpin à Chaalons, Doyen Rural de la Crétienté de Chaalons, est comparu au Secrétariat de l'Evêché de Chaalons Comté Pairie de France, & y a déposé l'Acte Original ci-dessus, & en a demandé Acte à luy octroyé par moy soussigné Secretaire dudit Evêché, les jour & an que dessus. Signé, De Kerancoz. Huot.

Collationné & certifié veritable & conforme à l'Original, gardé au Secretariat de l'Evêché de Chaalons, Comté, Pairie de France, par moy soussigné Secretaire dudit Evêché le 19. Octobre 1718. Signé, Huot.

EXTRAIT DES ACTES CAPITULAIRES DE L'ABBAYE de Saint Pierre aux Monts de Chaalons-sur-Marne.

NOUS soussignez, Prieur & Religieux de l'Abbaye de Saint Pierre aux Monts de Chaalons, Ordre de S. Benoist, Congrégation de S. Vanne & de S. Hydulphe, Capitulairement assemblez au son de la cloche en la maniere accoûtumée; Déclarons à tous ceux qu'il appartiendra, qu'ayant vû & lû attentivement le Mandement de Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Gaston-Jean-Baptiste-Loüis de Noailles, Evêque Comte de Chaalons, Pair de France, au Clergé Seculier & Regulier de son Diocese, pour publier l'Acte du 21. Avril 1717. par lequel il a adheré à l'Appel interjetté le 3. du même mois par Monseigneur le Cardinal de Noailles de la Constitution *Unigenitus*, au futur Concile œcumenique, en adherant pareillement aux Appels precedans des premier & cinquiéme Mars de la même année : Nous, aprés avoir élevé nos esprits & nos cœurs vers le Seigneur, avoir invoqué son Saint Nom, & mis en luy toute notre confiance comme dans la verité même, avons adheré & par ces Présentes Nous adherons audit Acte d'Appel de Mondit-Seigneur Evêque de Chaalons pour les mêmes raisons déduites dans son Mandement du 29. Septembre 1718. & dans l'Acte d'Appel du premier Mars 1717. interjetté par Nosseigneurs les Evêques de Mirepoix, de Senez, de Mont-pellier & de Boulogne, dans l'Acte d'Adhesion audit Appel par la Sacrée Faculté de Theologie de Paris du 5. Mars 1717. & dans celuy de l'Appel de son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, du 3. Avril 1717. sans neanmoins que notre présent Acte d'Adhesion deroge en aucune maniere à l'Acte d'Appel par nous interjetté de la susdite Constitution *Unigenitus*, ni à l'Acte d'Adhesion à l'Acte d'Appel du premier Mars 1717. que nous avons fait le 17. desdits mois & an, & que nous avons déposé en l'Etude de Lenain, qui l'a reçû comme Notaire Apostolique, insinué & controllé au Greffe des Insinuations & des Controlles Ecclesiastiques du Diocese de Chaalons, les sus-

dits an & jour; auquel Acte d'Appel & d'Adhesion nous persistons & que même nous renouvellons autant que besoin est, sous les mêmes protestations préalablement faites, que nous n'avons jamais entendu rien dire ou même penser de contraire à la Doctrine de notre Mere la Sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, ni à l'authorité du S. Siege Apostolique, auquel nous voulons vivre & mourir attachez par une Communion inviolable, ni au respect ni à l'obéïssance legitime qui est dûë à Notre S. Pere le Pape. Protestans en outre que nous n'avons point d'autre veûë ni d'autre motif en ce-cy, que de contribuer autant qu'il est en nous à la conservation du Dogme de la Foy, des Regles de la Morale Chrêtienne, des Droits Sacrez de l'Episcopat & des libertés de l'Eglise Gallicanne. Protestans aussi de renouveller notredit Acte d'Appel, & d'en déduire plus amplement les motifs, où, quand & devant qui il appartiendra, nous remettans au reste pour tout ce qui s'est fait & pourroit se faire au préjudice de notre-dit Appel & présent Acte d'Adhesion sous la protection de Dieu, de l'Eglise Universelle & du futur Concile general. Fait & passé au Chapître de ladite Abbaye de S. Pierre le vingt Octobre mil sept cent dix-huit, à deux heures aprés midy, & lecture faite avons signez.

D. Bercaire Mariette, Prieur.
D Pulchrone Caunart Sous-Prieur.
D. Philippe Herbin.
D. Joseph Belhomme.
D. Nicolas Emault.
D. Philippe Billy.
D. Theodore Brocq.
D. Charles Dorizy.

EXTRAIT DES ACTES CAPITULAIRES de l'Abbaye de Toussaints en l'Isle de Chaalons sur Marne.

AUJOURD'HUY Jeudy vingtiéme Octobre mil sept cent dix-huit, à six heures du matin; Nous Prieur & Chanoines Reguliers de l'Abbaye de Toussaints en l'Isle de Chaalons, Ordre de Saint Augustin, Congrégation de France, Capitulairement assemblez au son de la Cloche au lieu & en la maniere accoûtumée. Ayant eû communication du Mandement de Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Evêque Comte de Chaalons, Pair de France, donné à Hautvilliers en la Maison Abbatiale le 23. Septembre de la présente année, pour publier l'Acte du 21. Avril 1717. par lequel il a adheré à l'Appel interjetté le 3. du même mois par Monseigneur le Cardinal de Noailles de la Constitution *Unigenitus*, au Pape mieux conseillé, & au futur Concile œcumenique, en adherant pareillement aux Appels précedens des 1. & 5. Mars de la-même année; & ayant aussi vû les Actes y joints, Nous avons lû ledit Mandement avec la consolation de voir que nous ne nous étions pas trompez dans la voye que nous avions choisie comme necessaire pour conserver la verité, la justice & la paix au milieu des scandales & des troubles déja excitez & qui pourroient être causez dans la suite par la Constitution de Notre

Saint Pere le Pape Clement XI. donnée à Rome le 8. Septembre 1713. & qui commence par ces mots, *Unigenitus Dei Filius*, de laquelle, quoy que nous ayons déja interjetté Appel par Acte du 17. Mars 1717. en adherant à celuy de Nosseigneurs les Evêques de Mirepoix, Senez, Mont-pellier & Boulogne, en datte du premier de la même année, & publié dans l'Assemblée de Sorbonne le 5. desdits mois & an; Cependant sans déroger à notredit Acte, mais pour marquer notre parfaite unanimité avec Monseigneur notre Evêque, & avoir l'honneur de soutenir la verité sous la conduite d'un Prelat qui pour conserver le Dépôt Sacré qu'il a reçû de ses saints & illustres Prédecesseurs, fait revivre en nos jours la fermeté vrayment apostolique des Cypriens, des Hilaires & de tant d'autres grands Evêques, lesquels dans les siecles passez se sont opposez aux prétentions des Papes sans rompre l'unité ni violer l'attachement dû au saint Siege, dont la dignité subsiste toujours en son entier, quand même celuy qui le remplit en seroit indigne : *Cujus etiam dignitas in indigno hærede non deficit*, (comme parle excellemment le grand Pape S. Leon Serm. 2. *in anniverſ. assumptionis suæ.*) Nous adherons de nouveau avec Notredit Seigneur Evêque aux Appels précedens des premier & cinq Mars de l'année 1717. & en outre adoptons comme luy, celuy de son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, cy-devant Evêque de Chaalons sur Marne, en datte du 3. Avril 1717. Fait audit Chaalons les jour & an que dessus, dans le Chapitre de notre Abbaye. *Signé*, P. COUSINAT, *Secretaire commis.*

EXTRAIT DES REGISTRES DE L'ABBAYE de Saint Memmie lès Chaalons-sur-Marne.

AUJOURD'HUY Jeudy vingtiéme Octobre mil sept cent dix-huit, à dix heures du matin : Nous Chanoines Reguliers de l'Abbaye de S. Memmie lès Chaalons, Ordre de S. Augustin, Congrégation de France, capitulairement assemblez au son de la cloche, au lieu & en la maniere accûtumée; Ayant vû le Mandement de Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Evêque Comte de Chaalons, Pair de France, donné à Hautvilliers en sa Maison Abbatiale le 29. Septembre de la présente année, pour publier l'Acte du 21. Avril 1717. par lequel il a adheré à l'Appel interjetté le 3. du même mois par Monseigneur le Cardinal de Noailles, de la Constitution *Unigenitus* au Pape mieux conseillé, & au futur Concile œcumenique, en adherant pareillement aux Appels précedans des premier & cinquiéme Mars de la même année; Vû aussi les Actes joints audit Mandement, nous avons crû necessaire d'adherer aux susdits Appels, comme de fait nous y adherons par le présent Acte. Fait au Chapître de notredite Abbaye lesdits jour & an que dessus.

F. DELACHASSE, Secretaire du Chapitre.

Case
W 149
.Z
144
.A1
v.3
no. 92

THE NEWBERRY LIBRARY